

Deuxième Validation de la Côte d'Ivoire :

Projet d'évaluation par le Secrétariat international de l'ITIE

Validation de la Côte d'Ivoire : Projet d'évaluation par le Secrétariat international de l'ITIE

Table des matières

1. Synthèse	3
2. Fiche d'évaluation préliminaire.....	4
3. Contexte	5
4. Examen des mesures correctives.....	6
4.1 Mesure corrective 1 : Supervision exercée par le Groupe multipartite (1.4)	6
4.2 Mesure corrective 2 : Plan de travail (1.5).....	12
4.3 Mesure corrective 3 : Octrois de licences (2.2)	14
4.4 Mesure corrective 4 : Registre(s) des licences (2.3).....	17
4.5 Mesure corrective 5 : Participation de l'État (2.6).....	18
4.6 Mesure corrective 6 : Revenus en nature (4.2)	22
4.7 Mesure corrective 7 : Accords de troc (4.3)	23
4.8 Mesure corrective 8 : Transactions des entreprises d'État (4.5)	26
4.9 Mesure corrective 9 : Répartition des revenus (5.1)	28
4.10 Mesure corrective 10 : Transferts infranationaux (5.2).....	29
4.11 Mesure corrective 11 : Dépenses quasi budgétaires (6.2).....	30
4.12 Mesure corrective 12 : Résultats et impact de la mise en œuvre (7.4)	32
5. Exigences dont l'évaluation a déterminé qu'elles avaient été respectées de façon satisfaisante lors de la première Validation	34
5.1 Évaluation relative aux dépenses sociales (#6.1)	34
6. Conclusion	36

1. Synthèse

La deuxième Validation de la Côte d'Ivoire a démarré le 8 novembre 2019. Le Secrétariat international de l'ITIE a évalué les progrès que le pays a accomplis dans l'exécution des 12 mesures correctives prescrites par le Conseil d'administration de l'ITIE après la première Validation de la Côte d'Ivoire en 2017¹. Les 12 mesures correctives portent sur les aspects suivants :

1. Gouvernance du Groupe multipartite (*Exigence 1.4*)
2. Plan de travail (*Exigence 1.5*)
3. Octrois des licences (*Exigence 2.2*)
4. Registre des licences (*Exigence 2.3*)
5. Participation de l'État (*Exigence 2.6*)
6. Revenus en nature (*Exigence 4.2*)
7. Dispositions relatives aux accords de troc et aux infrastructures (*Exigence 4.3*)
8. Transactions des entreprises d'État (*Exigence 4.5*)
9. Répartition des revenus (*Exigence 5.1*)
10. Transferts infranationaux (*Exigence 5.2*)
11. Dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (*Exigence 6.2*)
12. Documentation des résultats et impact (*Exigence 7.4*)

L'évaluation préliminaire du Secrétariat est que la Côte d'Ivoire a pleinement exécuté trois des 12 mesures correctives et qu'elle a réalisé des « progrès significatifs » dans la prise des neuf autres mesures correctives. Selon l'évaluation du Secrétariat, les mesures correctives liées aux transactions des entreprises d'État (*Exigence 4.5*), aux transferts infranationaux (*Exigence 5.2*) ainsi qu'aux résultats et à l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE (*Exigence 7.4*) ont été pleinement exécutées. Par ailleurs, l'évaluation du Secrétariat note un recul dans la satisfaction à l'Exigence 6.1 portant sur les dépenses sociales obligatoires. Les écarts restants portent sur la gouvernance du Groupe multipartite (*Exigence 1.4*), le plan de travail (*Exigence 1.5*), les octrois de licences (*Exigence 2.2*), le registre des licences (*Exigence 2.3*), la participation de l'État (*Exigence 2.6*), les revenus en nature (*Exigence 4.2*), les dispositions relatives aux accords de troc et aux infrastructures (*Exigence 4.3*), la répartition des revenus (*Exigence 5.1*), les dépenses sociales (*Exigence 6.1*) et les dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (*Exigence 6.2*).

Le projet d'évaluation a été envoyé au Groupe multipartite le XX XX 2020. Sur la base des commentaires du Groupe multipartite, qui devraient être communiqués le XX XXX 2020, l'évaluation sera finalisée et soumise à l'examen du Conseil d'administration de l'ITIE.

¹ ITIE (mai 2018), « Décision du Conseil d'administration 2018-22/BC-249 : Le Conseil d'administration a convenu que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016 », consultée [ici](#) en novembre 2019.

2. Fiche d'évaluation préliminaire

Exigences ITIE		Niveau de progrès					Direction of Progress
Categories	Requirements	No progress	Inadequate	Meaningful	Satisfactory	Beyond	
Fiche d'évaluation de la deuxième Validation de la Côte d'Ivoire							
MSG oversight	Government engagement (#1.1)				█		=
	Industry engagement (#1.2)				█		=
	Civil society engagement (#1.3)				█		=
	MSG governance (#1.4)			█			→
	Work plan (#1.5)			█			→
Licenses and contracts	Legal framework (#2.1)				█		=
	License allocations (#2.2)			█			→
	License register (#2.3)			█			→
	Policy on contract disclosure (#2.4)				█		=
	Beneficial ownership (#2.5)	█	█	█	█	█	█
	State participation (#2.6)			█			→
Monitoring production	Exploration data (#3.1)					█	=
	Production data (#3.2)				█		=
	Export data (#3.3)				█		=
Revenue collection	Comprehensiveness (#4.1)				█		=
	In-kind revenues (#4.2)			█			→
	Barter agreements (#4.3)			█			→
	Transportation revenues (#4.4)	█	█	█	█	█	█
	SOE transactions (#4.5)				█		→
	Direct subnational payments (#4.6)	█	█	█	█	█	█
	Disaggregation (#4.7)				█		=
	Data timeliness (#4.8)				█		=
	Data quality (#4.9)				█		=
Revenue allocation	Distribution of revenues (#5.1)			█			→
	Subnational transfers (#5.2)				█		→
	Revenue management & expenditures (#5.3)	█	█	█	█	█	█
Socio-economic contribution	Social expenditures (#6.1)			█			←
	SOE quasi-fiscal expenditures (#6.2)			█			→
	Economic contribution (#6.3)				█		=
Outcomes and impact	Public debate (#7.1)				█		=
	Data accessibility and open data (#7.2)	█	█	█	█	█	█
	Recommendations from EITI (#7.3)				█		=
	Outcomes & impact (#7.4)				█		→

Legend to the assessment card

	No progress. All or nearly all aspects of the requirement remain outstanding and the broader objective of the requirement is not fulfilled.
	Inadequate progress. Significant aspects of the requirement have not been implemented and the broader objective of the requirement is far from fulfilled.
	Meaningful progress. Significant aspects of the requirement have been implemented and the broader objective of the requirement is being fulfilled.
	Satisfactory progress. All aspects of the requirement have been implemented and the broader objective of the requirement has been fulfilled.
	Beyond. The country has gone beyond the requirement.
	This requirement is only encouraged or recommended and should not be taken into account in assessing compliance.
	The MSG has demonstrated that this requirement is not applicable in the country.

3. Contexte

La Côte d'Ivoire a adhéré à l'ITIE en 2008, et le pays est devenu conforme aux Règles de l'ITIE en mai 2013. La première Validation de la Côte d'Ivoire aux termes de la Norme ITIE 2016 s'est terminée en mai 2018. Le Conseil d'administration a déterminé que, dans l'ensemble, la Côte d'Ivoire avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE². Douze mesures correctives ont été identifiées par le Conseil d'administration afin d'en évaluer l'exécution lors d'une deuxième Validation prévue le 8 novembre 2019.

La Côte d'Ivoire a mené plusieurs activités pour exécuter les mesures correctives, dont les suivantes :

- En juillet 2018, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié son rapport annuel d'avancement 2017³.
- En décembre 2018, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié son Rapport ITIE 2016⁴.
- Le 13 septembre 2019, Antoine Kocounseu Mimba a été nommé président du Groupe multipartite, en remplacement de M. Koffi Ndri, conformément à l'Arrêté interministériel n° 0345/MEF/MMG/MPEER/SEPMPE du 16 août 2019⁵.
- Le 19 septembre 2019, l'association minière GPMCI (Groupement professionnel des mineurs de Côte d'Ivoire) a réuni les points focaux de ses membres afin de convenir des procédures de nominations et de coordination pour ses représentants au Groupe multipartite de l'ITIE Côte d'Ivoire.
- Le Groupe multipartite de l'ITIE Côte d'Ivoire s'est réuni le 23 août et le 22 novembre 2018, ainsi que le 20 mars, le 6 juin et les 2 et 29 octobre 2019⁶.

² ITIE (2016), « Norme ITIE 2016 », disponible à l'adresse : <https://eiti.org/fr/document/exigences-norme-itie-2016>

³ ITIE Côte d'Ivoire, « Rapport annuel d'activités 2017 », consulté [ici](#) en novembre 2019.

⁴ ITIE Côte d'Ivoire (décembre 2018), « Rapport ITIE 2016 », consulté [ici](#) en novembre 2019.

⁵ Cabinet du Premier ministre (septembre 2019), « Procès-verbal de passation de service au Conseil National pour la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (CN-ITIE) », consulté [ici](#) en novembre 2019.

⁶ Site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire, page consacrée aux réunions du Groupe multipartite, consultée [ici](#) en novembre 2019.

- Du 10 au 12 octobre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a mené son atelier d'auto-évaluation et a publié un rapport sur les consultations concernant le plan de travail, le suivi des recommandations et l'étude d'impact⁷.
- En novembre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié une étude d'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE dans le pays, préparée par la coalition Publiez ce que vous payez (PCQVP) Côte d'Ivoire et l'ITIE Côte d'Ivoires.
- En octobre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié l'arrêté portant fixation du barème des indemnités journalières pour les réunions du Groupe multipartite⁹.
- Le 7 novembre 2019, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié son Rapport ITIE 2017¹⁰. La documentation associée, y compris les tableaux de rapprochement désagrégés par entreprise, a été publiée avant le début de la Validation¹¹.

La section suivante présente les progrès réalisés relativement à chacune des mesures correctives. L'évaluation couvre les mesures correctives prescrites par le Conseil d'administration ainsi que les Exigences y afférentes prévues dans la Norme ITIE. L'évaluation repose sur les orientations figurant dans le guide de Validation¹².

Lors de la conduite de cette évaluation, le Secrétariat international a également examiné la nécessité ou non de passer en revue les Exigences supplémentaires, c'est-à-dire celles pour lesquelles, dans le cadre du processus de Validation de 2016, l'évaluation a conclu que des « progrès satisfaisants » avaient été réalisés ou que le pays avait dépassé ces Exigences. Bien que ces Exigences n'aient pas fait l'objet d'une évaluation complète, le Secrétariat estime que la Côte d'Ivoire accuse un recul relativement à l'Exigence 6.1 portant sur les octrois de licences, et qu'il conviendrait que le Conseil d'administration de l'ITIE envisage de réduire le niveau de résultat de l'évaluation de cette Exigence à « progrès significatifs ».

4. Examen des mesures correctives

L'évaluation du Secrétariat, présentée ci-dessous, indique si le niveau d'exécution des douze mesures correctives a été suffisant ou pas. L'évaluation repose sur le plan de travail 2019, le Rapport ITIE 2017, le rapport annuel d'avancement 2018 et les procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite tenues entre mai 2018 et décembre 2019, ainsi que sur divers documents soumis par le secrétariat national au Secrétariat international, des courriels et des consultations auprès des parties prenantes (en personne et par Skype).

4.1 Mesure corrective 1 : Supervision exercée par le Groupe multipartite (1.4)

Conformément à l'Exigence 1.4, le Groupe multipartite devra actualiser ses Termes de Référence (TdR) et renouveler sa composition en accord avec les procédures légales. De leur côté, les collègues des entreprises et de la société civile sont encouragés à convenir de procédures de nominations publiques avant la sélection des membres du Groupe multipartite. L'ITIE Côte d'Ivoire devra formaliser sa politique relative aux indemnités journalières, conformément à la pratique nationale. Le

⁷ Rapport d'auto-évaluation 2019, ITIE Côte d'Ivoire, consulté [ici](#) en novembre 2019

⁸ ITIE Côte d'Ivoire (novembre 2019), « Évaluation de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire : RAPPORT », consulté [ici](#) en novembre 2019.

⁹ Arrêté portant fixation du barème des indemnités journalières des membres du Groupe multipartite, consulté [ici](#) en novembre 2019

¹⁰ ITIE Côte d'Ivoire (novembre 2019), « Rapport ITIE 2017 », consulté [ici](#) en novembre 2019.

¹¹ Site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire, page « Publication », consultée [ici](#) en novembre 2019.

¹² ITIE (2019), « Guide de Validation de l'ITIE », disponible à l'adresse : <https://eiti.org/fr/document/guide-validation-itie>

gouvernement devra s'assurer que le Groupe multipartite exerce une supervision financière adéquate sur la gestion des fonds affectés à la mise en œuvre de l'ITIE.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès inadéquats relativement à cette Exigence. Le Groupe multipartite ne semblait pas comprendre les représentants appropriés et l'on ne sait pas clairement par quel processus chaque groupe de parties prenantes a désigné ses représentants. La plupart des représentants du gouvernement n'occupaient plus les postes gouvernementaux pour lesquels ils avaient été nommés au sein du Groupe multipartite, mais ils continuaient d'y siéger et de percevoir des indemnités journalières. Aucun élément n'indique que la société civile et les entreprises ont désigné leurs propres représentants. Les TdR du Groupe multipartite ne comprenaient pas de procédures claires sur les modalités de nomination et de remplacement de ses membres.

Les TdR du Groupe multipartite définissaient les rôles et les responsabilités de ses membres et, selon les dossiers de réunions, les membres du Groupe multipartite assumaient dans l'ensemble leurs fonctions et responsabilités. Toutefois, les activités de sensibilisation et de coordination au sein des groupes des collèges sont restées limitées. Les TdR chargeaient également le Groupe multipartite d'approuver les plans de travail et de nommer l'Administrateur Indépendant, y compris l'approbation des TdR relatifs à ce dernier, des Rapports ITIE et des rapports annuels d'activité. Les Règles internes du Groupe multipartite étaient disponibles au public, mais elles ne semblaient pas être suivies dans la pratique. Certaines parties prenantes se sont dites inquiètes de ce que leurs opinions ne soient pas prises en compte lors des prises de décisions.

De plus, la politique relative aux indemnités journalières du Groupe multipartite demeurait ad hoc et opaque, ce qui a suscité une certaine rancœur entre les points focaux de l'ITIE, qui accomplissaient un travail considérable dans le cadre de la déclaration ITIE, sans toutefois percevoir d'indemnités journalières. Ceci a été mis en avant dans le cadre du paiement d'indemnités journalières aux membres du Groupe multipartite qui n'appartenaient plus à leurs organisations gouvernementales respectives. Aucun document écrit contrôlable ne présentait les modalités effectives de l'application de la politique relative aux indemnités journalières. Selon les commentaires de certaines parties prenantes, les membres ordinaires du Groupe multipartite ont reçu 550 000 francs CFA (environ 1 000 dollars US) par réunion, et le président du Groupe multipartite a touché 800 000 francs CFA (environ 1 500 dollars US) par réunion. Dans l'ensemble, le Groupe multipartite s'est réuni quatre fois par an. Le personnel du secrétariat permanent a perçu un salaire mensuel à la discrétion du président du Groupe multipartite, qui était également le chef du secrétariat permanent. Aucune supervision financière du budget du secrétariat ni des dépenses réellement engagées par les membres du Groupe multipartite n'a été assurée.

Progrès réalisés depuis la Validation

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire a déployé des efforts en vue de clarifier les procédures internes de nomination et de représentation au Groupe multipartite. Selon le Décret interministériel n° 2008-25 du 21 février 2008 portant établissement de l'ITIE Côte d'Ivoire, les membres du Groupe multipartite ont été renouvelés le 13 septembre 2019¹³, deux mois avant le début de la Validation, ce qui a été codifié avec l'Arrêté n° 0345/MEF/MMG/MPEER/SEPMBPE. Bien que le gouvernement ait élaboré un nouveau projet d'arrêté pour la mise en œuvre de l'ITIE, celui-ci n'avait pas été adopté au

¹³ Page consacrée à la cérémonie de passation sur le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire, consultée [ici](#) en décembre 2019

début de la deuxième Validation de la Côte d'Ivoire. Ainsi, les TdR du Groupe multipartite sont toujours régis par le Décret n° 2008-25, de même que lors de la première Validation.

Composition et membres du Groupe multipartite : Dans le but de clarifier les procédures de nomination, le Groupe multipartite a publié une note sur la désignation et la nomination de ses membres en septembre 2019¹⁴. Selon la note, ni le gouvernement ni le Groupe multipartite n'ont sélectionné des membres du Groupe multipartite de manière unilatérale, bien que les institutions sélectionnées pour désigner des membres du Groupe multipartite soient présentées dans le Décret n° 2008-25. La note indique que la procédure actuelle de nomination des membres repose sur le comité ad hoc établi lors de la création de l'ITIE Côte d'Ivoire en 2008. Selon l'Article 6 des TdR, les membres du Groupe multipartite sont nommés par un arrêté ministériel conjoint du ministre des Mines et du ministre de l'Économie, après avoir été officiellement désignés par les institutions respectives mentionnées dans le Décret n° 2008-25 (les TdR du Groupe multipartite). Ni les TdR du Groupe multipartite ni le Décret portant nomination des membres du Groupe multipartite ne prévoient de limites de mandat et des dispositions relatives au remplacement des membres du Groupe multipartite (par exemple, en cas d'absence répétée).

L'Article 5 des TdR du Groupe multipartite confirme que ce dernier comporte un total de 26 membres. Cette disposition a été mise en œuvre dans la pratique et prise en compte dans la note du Groupe multipartite sur la nomination de ses membres. Le poste de président du Groupe multipartite est attribué au ministre de l'Économie et des Finances et celui de vice-président au ministre des Hydrocarbures, et le secrétariat technique est hébergé par le ministre des Mines et de la Géologie. Conformément à l'arrêté portant nomination du président, du vice-président, du secrétariat technique et des membres du Groupe multipartite adopté le 16 août 2019, environ 85 % des membres du Groupe multipartite avaient été renouvelés au début de la deuxième Validation, dont quatre membres ayant précédemment siégé au Groupe multipartite sur les 26 qui ont été renommés (un du collège des entreprises, un du collège du gouvernement et deux du collège de la société civile). Les représentants des collèges de la société civile et des entreprises siégeant au Groupe multipartite n'ont pas encore élaboré les directives respectives de leur propre collège. Certains éléments indiquent que des consultations ont été menées au sein du collège de la société civile avant les procédures de nomination, mais très peu d'éléments montrent l'existence de telles consultations au sein du collège des entreprises, hormis une réunion des entreprises minières non représentées au Groupe multipartite qui a été organisée en septembre 2019 par le Groupement professionnel des miniers de Côte d'Ivoire (GPMCI).

Représentation de la société civile : Le collège de la société civile comprend sept représentants, répartis entre trois sous-collèges. S'agissant du sous-collège des syndicats, les trois syndicats de travailleurs qui existaient en 2008 ont été nommés pour sélectionner des membres du Groupe multipartite. En ce qui concerne le sous-collège des organisations non gouvernementales (ONG), la coalition Publiez ce que vous payez (PCQVP) (qui a mené des activités de plaidoyer en faveur de l'adhésion de la Côte d'Ivoire à l'ITIE) est chargée de nommer deux représentants. Des représentants de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) et du Groupe des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) ont été nommés par le sous-comité des journalistes et des éditeurs de presse.

Lors du renouvellement du Groupe multipartite en septembre 2019, le sous-collège des syndicats a été totalement renouvelé, avec des représentants de l'Union générale des travailleurs de Côte d'Ivoire (UGTCI), la Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI) et la Confédération ivoirienne des syndicats libres. Le sous-collège des ONG, qui compte deux membres, a été renouvelé, un représentant de la coalition PCQVP ayant été renommé et l'autre représentant étant celui de l'ONG « Social Justice ». Le sous-collège des médias a été partiellement renouvelé, avec un nouveau représentant de l'UNJCI et le renouvellement d'un ancien membre du Groupe multipartite provenant

¹⁴ Note sur la nomination des membres du Groupe multipartite, consultée [ici](#) en novembre 2019

du GEPCI. Bien que certains éléments indiquent que la société civile s'est réunie tous les trimestres pour discuter de la mise en œuvre de l'ITIE, rien ne laisse penser que les représentants de la société civile siégeant au Groupe multipartite ont organisé des réunions avec des organisations de la société civile (OSC) qui ne sont pas représentées au Groupe multipartite pour présenter les activités du Groupe multipartite, ainsi que pour obtenir les opinions des participants concernant la préparation de divers documents clés de la déclaration ITIE tels que le rapport annuel d'avancement, le plan de travail et le Rapport ITIE.

Représentation de l'industrie : S'agissant du collège des entreprises, les plus gros producteurs de pétrole, de gaz et d'or ont été sélectionnés pour nommer des représentants au Groupe multipartite lors du renouvellement de septembre 2019. Le collège des entreprises comprend cinq membres, répartis entre les deux sous-collèges : trois représentants du secteur pétrolier et deux représentants du secteur minier. Le sous-collège du secteur pétrolier comprend des représentants des mêmes entreprises que dans la précédente composition du Groupe multipartite, bien que de nouvelles personnes représentent FOXROT International et PETROCI Holding, ainsi que le même membre de CNR International que dans l'ancien Groupe multipartite. Le sous-collège du secteur minier comprend deux nouveaux représentants de SODEMI et de RANGOLD Resources. Lors du renouvellement de septembre 2019, le représentant de la Société des Mines d'Ity (SMI) a été remplacé par un représentant de RANGOLD Resources. Toutefois, le processus suivi dans le cadre de ce remplacement n'a pas été documenté, et les parties prenantes consultées ont confirmé que le gouvernement avait pris cette décision compte tenu du potentiel de production de RANGOLD. Cette dernière avait reçu une lettre du président du Groupe multipartite en vue de la nomination d'un représentant. Les consultations menées relativement à cette Validation ont révélé que les communications sont limitées entre les membres du collège des entreprises siégeant au Groupe multipartite et l'ensemble de leur collège. Le GPMCI avait fait part de son souhait de siéger au Groupe multipartite et avait mené des consultations sur les directives destinées aux collèges relativement à la nomination de ses représentants au Groupe multipartite, mais il n'a pas été inclus dans le renouvellement de septembre 2019. Les parties prenantes consultées estimaient que les représentants des secteurs pétrolier et gazier siégeant au Groupe multipartite ne reflétaient pas l'engagement du secteur pétrolier de manière adéquate, et certaines entreprises ayant investi dans le secteur, dont KOSMOS, BP, TOTAL, Tullow et ENI, n'étaient pas incluses dans le processus de nomination du collège pour siéger au Groupe multipartite.

Représentation du gouvernement : Selon les TdR du Groupe multipartite, le collège du gouvernement comprend 14 membres, y compris des représentants du Cabinet du Premier ministre, des ministères concernés (ministres du Budget, du Commerce et de l'Industrie, de la Justice et des Droits humains, de la Planification urbaine et du Développement, de l'Environnement et du Développement durable, de l'Intérieur et de la Sécurité), de l'Assemblée nationale, de l'Association des districts et département de la Côte d'Ivoire et de la Cour des comptes. Les procédures de nomination n'ont pas changé depuis la première Validation et le responsable de chaque entité de l'État désignée continue de nommer son représentant au Groupe multipartite. Les TdR semblent avoir été suivis dans la pratique lors du renouvellement des représentants du gouvernement au Groupe multipartite en septembre 2019.

Termes de Référence : Le ministère de l'Économie et des Finances, en consultation avec le Groupe multipartite, a élaboré un projet de nouveau décret relatif à l'ITIE, en vue d'actualiser le statut juridique de l'ITIE ainsi que les rôles et les responsabilités des principaux organes de l'ITIE Côte d'Ivoire. Le 6 juin 2019, le Groupe multipartite a approuvé le projet de décret, qui a ensuite été soumis à l'examen du gouvernement en vue de son adoption éventuelle. Le projet de règlement interne pour le Groupe multipartite a été communiqué au Secrétariat international à l'approche de la deuxième Validation de la Côte d'Ivoire, mais il n'avait pas encore été adopté ni publié au début de la Validation. Les TdR du Groupe multipartite demeurent donc le Décret de 2008.

Présence : Un examen des procès-verbaux de réunions montre que le Groupe multipartite s'est régulièrement réuni pour discuter de la mise en œuvre de l'ITIE. L'Article 7 des TdR exige que le Groupe multipartite tienne quatre sessions ordinaires par an. L'examen des procès-verbaux de réunions du Groupe multipartite indique également que le Groupe multipartite a tenu quatre sessions ordinaires en 2018 et six en 2019¹⁵. Une dernière session ordinaire du Groupe multipartite s'est déroulée avant la fin de l'année 2019. La majorité des discussions ont porté sur les questions liées à la gouvernance, aux mesures correctives et à la publication du Rapport ITIE 2017.

L'analyse de la participation aux réunions du Groupe multipartite (sur la base des procès-verbaux de réunions du Groupe multipartite) montre que la participation est restée supérieure à 50 % en 2019, avec un quorum (selon l'Article 7 des TdR du Groupe multipartite, la présence de la moitié des membres du Groupe multipartite) atteint à chacune des réunions. Les TdR du Groupe multipartite ne prévoient pas de sanctions en cas d'absences répétées lors des réunions du Groupe multipartite.

Prises de décisions : Les procédures décisionnelles du Groupe multipartite n'ont pas changé depuis la première Validation. Selon l'Article 7 des TdR du Groupe multipartite, ce dernier prend ses décisions par consensus. Dans les cas où un consensus n'est pas atteint, les décisions peuvent être prises par un vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président du Groupe multipartite est prépondérante. Les parties prenantes du gouvernement, de l'industrie et de la société civile qui ont été consultées dans le cadre de la Validation ont confirmé que le processus décisionnel du Groupe multipartite était inclusif et qu'aucun avis des collègues n'a été rejeté dans les décisions prises en 2018 et 2019.

Archivage : Les détails des discussions du Groupe multipartite figurent dans les procès-verbaux de réunions et sont disponibles sur le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire¹⁶. Ainsi que l'exigent les TdR (Article 7 du Décret), le secrétariat technique prépare le projet de procès-verbal de toutes les réunions, qui est ensuite approuvé par le Groupe multipartite.

Capacité du Groupe multipartite : Les TdR du Groupe multipartite n'exigent pas spécifiquement des membres du Groupe multipartite qu'ils disposent des capacités nécessaires pour assumer leurs fonctions au sein du Groupe multipartite. Les procédures de nomination pour les ONG professionnelles siégeant au Groupe multipartite nécessitent que les représentants disposent d'une expérience éprouvée du secteur. L'Article 8 des TdR du Groupe multipartite précise que le président du Groupe multipartite a le droit d'inviter aux réunions du Groupe multipartite des personnes-ressources dotées des compétences pertinentes. Les procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite confirment la présence de personnes-ressources à certaines réunions.

Indemnités journalières : L'Arrêté interministériel n° 756/MEF/MME du 10 août 2009¹⁷ définit le barème des indemnités (indemnités journalières) afin que les membres participent aux réunions du Groupe multipartite, conformément à la politique du gouvernement concernant les indemnités journalières pour les réunions de l'ITIE. Il confirme que le président du Groupe multipartite est habilité à recevoir 850 000 francs CFA (1 500 dollars US) par réunion, que les membres ordinateurs perçoivent 550 000 francs CFA (1 000 dollars US), et que le personnel du secrétariat reçoit 700 000 francs CFA (1 250 dollars US) par réunion. Aucun des documents accessibles au public ne présente les indemnités journalières effectivement versées aux titulaires d'un mandat de l'ITIE en 2018 et 2019, bien que les consultations auprès des parties prenantes aient confirmé que ces paiements ont été effectués dans la pratique. Certaines des parties prenantes consultées ont soulevé des préoccupations quant au risque que les indemnités journalières entraînent des conflits d'intérêts, mais d'autres n'étaient pas de cet avis. Les parties prenantes consultées étaient cependant toutes

¹⁵ Passation du 13 septembre 2019, session d'initiation des nouveaux membres du Groupe multipartite le 2 octobre 2019, atelier d'auto-évaluation du 10 au 12 octobre 2019 et première réunion ordinaire des nouveaux membres du Groupe multipartite le 29 octobre 2019.

¹⁶ Procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite, consultés [ici](#) en décembre 2019

¹⁷ Arrêté portant fixation du barème des indemnités journalières des membres du Groupe multipartite, consulté [ici](#) en novembre 2019

d'accord sur le fait que les barèmes d'indemnités journalières de l'ITIE correspondaient aux barèmes couramment appliqués dans d'autres institutions du secteur public.

Secrétariat technique : L'Article 3 des TdR confirme la création du secrétariat technique. Le rôle du secrétariat technique est de gérer tous les aspects opérationnels de la mise en œuvre de l'ITIE. L'Article 9 des TdR indique que le secrétariat technique comprend un représentant du ministère des Mines et de la Géologie, un représentant d'OSC et deux autres représentants du gouvernement, ainsi que deux représentants du collège des entreprises. Toutefois, aucune procédure n'est publiée quant au processus de nomination des membres. Dans la pratique, le secrétariat technique semble avoir effectivement appuyé la supervision par le Groupe multipartite de la mise en œuvre de l'ITIE en 2018 et 2019.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur la supervision exercée par le Groupe multipartite a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs relativement à l'Exigence 1.4. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Groupe multipartite ont déployé d'importants efforts pour assurer un renouvellement du Groupe multipartite, au travers du Décret interministériel portant nomination des nouveaux membres du Groupe multipartite. Cependant, rien n'indique que le renouvellement des membres du Groupe multipartite en septembre 2019 a reposé sur des directives claires en matière de nomination des représentants du collège des entreprises ou de la moitié du collège de la société civile. Les consultations auprès des parties prenantes ont fait ressortir l'absence de consultations au sein du collège des entreprises dans le cadre du renouvellement des membres du Groupe multipartite à la fin de l'année 2019. Le Groupe multipartite a publié sa politique relative aux indemnités journalières, et les procès-verbaux de ses réunions confirment que le Groupe multipartite a respecté les éléments de ses TdR dans la pratique. Toutefois, bien que le Groupe multipartite ait travaillé avec le gouvernement à l'élaboration d'un nouvel arrêté couvrant la mise en œuvre de l'ITIE, cet arrêté n'avait pas encore été adopté au début de la Validation. Malgré les efforts encourageants du Groupe multipartite visant à élaborer un projet de procédures internes, l'adoption d'un nouvel arrêté relatif à l'ITIE en conformité avec l'Exigence 1.4.b et la formalisation des directives destinées aux collèges en matière de nomination et de coordination n'avaient toujours pas eu lieu au début de la Validation.

Conformément à l'Exigence 1.4, la Côte d'Ivoire devra s'assurer que les procédures de nomination et de remplacement des représentants siégeant au Groupe multipartite sont publiques et mises en œuvre de manière équitable, ouverte et transparente. En particulier, le collège des entreprises devra veiller à établir des directives claires en matière de nominations et de représentation qui garantissent que l'ensemble du collège est représenté de manière adéquate et activement consulté. Le Groupe multipartite devra élaborer des documents de gouvernance interne solides qui couvrent tous les aspects de l'Exigence 1.4.b, mettre à jour ses TdR afin d'inclure des limites de mandat et veiller à ce que chaque collège rédige des directives destinées aux collèges établissant leurs mécanismes de nomination et de coordination. Compte tenu de la fonction essentielle de la société civile en Côte d'Ivoire, le Groupe multipartite pourrait également souhaiter renforcer les capacités des groupes de la société civile et étendre la portée de l'ITIE dans le pays, et s'assurer que les réunions pertinentes du Groupe multipartite sont ouvertes aux observateurs dans la pratique, conformément aux TdR du Groupe multipartite.

4.2 Mesure corrective 2 : Plan de travail (1.5)

L'Exigence 1.5 prévoit que le Groupe multipartite devra tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le Groupe multipartite est également encouragé à publier son budget et ses états financiers.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès inadéquats relativement à cette Exigence. Les plans de travail comprenaient des objectifs qui tenaient compte des priorités nationales, dont l'expansion du champ d'application de la déclaration ITIE au secteur minier artisanal. Les activités prévues aux plans de travail étaient mesurables, mais pas toujours assorties de délais spécifiques, ni pleinement chiffrées. Les plans de travail comprennent également des activités visant à pallier les contraintes en matière de capacités ainsi que des activités destinées à mettre en œuvre la nouvelle feuille de route sur la propriété effective et la politique de transparence du gouvernement.

Progrès réalisés depuis la Validation

Le Groupe multipartite a préparé un plan de travail chiffré et assorti de délais spécifiques, dont les objectifs et les activités sont liés indirectement ou insuffisamment aux priorités nationales. Le plan de travail prévoit des activités portant sur la clarification des procédures de gouvernance ainsi que des exigences de divulgation telles que la publication des états financiers des entreprises d'État, un examen de la feuille de route sur la propriété effective, la transparence des contrats et l'intégration. Toutefois, le plan de travail met l'accent sur les produits plutôt que sur les résultats ou l'impact et ne prévoit aucune activité visant à surmonter les obstacles juridiques et réglementaires.

Plan de travail accessible au public : Le Groupe multipartite a accompli son travail au cours des trois premiers trimestres 2019 en s'appuyant sur le plan de travail triennal 2017-2019¹⁸. Le 12 octobre 2019, il a publié un plan de travail 2019 actualisé. Ce plan de travail est accessible au public sur le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire¹⁹.

Objectifs et consultations : Le plan de travail 2019 indique que ses objectifs correspondent à la Norme ITIE 2016, ainsi qu'au Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020, au plan d'action nationale de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Partenariat pour un gouvernement transparent et au document de politique générale du gouvernement sur le secteur extractif. Toutefois, les sept objectifs du plan de travail 2019 portent spécifiquement sur le processus ITIE²⁰ plutôt que sur les priorités nationales globales concernant le secteur.

En juin 2019, les membres sortants du Groupe multipartite ont préparé et élaboré le projet de plan de travail 2019, et les nouveaux membres l'ont adopté le 12 octobre 2019 dans le cadre de l'atelier d'auto-évaluation du Groupe multipartite préalablement à la Validation. Une courte description du processus de consultations dans le cadre de la préparation du plan de travail est disponible dans le rapport d'auto-évaluation du Groupe multipartite²¹, qui répertorie les tâches entreprises pour élaborer

¹⁸ Plan de travail triennal 2017-2019, consulté [ici](#) en décembre 2019

¹⁹ Plan de travail 2019 de l'ITIE Côte d'Ivoire, consulté [ici](#) en novembre 2019

²⁰ Y compris un renforcement de la gouvernance du Groupe multipartite, les activités de communication et de sensibilisation, le renforcement de la participation des entreprises d'État au processus ITIE, la mise en œuvre du plan de travail relatif à la propriété effective, le suivi des recommandations provenant de la déclaration ITIE et l'amélioration des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

²¹ Rapport d'auto-évaluation 2019, ITIE Côte d'Ivoire, consulté [ici](#) en novembre 2019

le plan de travail et présente les membres du groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer le plan de travail, ainsi qu'une liste des représentants de la société civile, de l'industrie et du gouvernement qui ont été consultés relativement au plan de travail. Les parties prenantes de tous les collèges qui ont été consultés ont confirmé que le processus de consultation avait été étendu et transparent, et que les organisations qui n'étaient pas membres du Groupe multipartite, dont le Groupement professionnel du secteur minier de Côte d'Ivoire (GMPCI), les représentants des entreprises pétrolières et gazières et les personnes-ressources, avaient eu la possibilité de soumettre des commentaires sur le projet de plan de travail.

Activités mesurables et limitées dans le temps : Le plan de travail 2019 prévoit des activités mesurables limitées dans le temps qui poursuivent sept objectifs clés. La plupart des activités figurant dans le plan de travail 2019 sont prévues pour le dernier trimestre – ce qui semble correspondre aux échéances de la déclaration ITIE et de la Validation.

Activités destinées à pallier les problèmes de capacités : Le plan de travail 2019 comprend des activités de renforcement des capacités dans le cadre des déclarations et de la gestion des revenus pour les fonds de développement des communautés locales (Comités de développement local minier – CDLM), ainsi que des ateliers destinés aux organisations de la société civile et aux parties prenantes locales concernant l'ITIE et le secteur extractif. Il n'aborde pas les contraintes en matière de capacités techniques au sein du Groupe multipartite ni celles liées aux effectifs du secrétariat technique.

Activités relatives au champ d'application de la déclaration ITIE : Le plan de travail rend compte de certains aspects techniques de la déclaration ITIE, y compris l'intégration, la transparence des contrats et les divulgations des contributions socio-économiques du secteur extractif, et prévoit de tenir des consultations générales sur ces aspects, sans toutefois proposer d'activités spécifiques dans ce cadre.

Activités destinées à surmonter les obstacles juridiques ou réglementaires : Le plan de travail présente des mesures touchant à la divulgation des contrats, mais aucune visant à surmonter les obstacles juridiques ou réglementaires et à intégrer la propriété effective dans le cadre légal et réglementaire. Le plan de travail n'examine pas les principaux accomplissements qui ont été réalisés à ce jour ni les éventuels obstacles et risques à la mise en œuvre de l'ITIE.

Projets de mise en œuvre des recommandations provenant de la Validation et de la déclaration ITIE : Le plan de travail présente des mesures concernant le suivi des recommandations provenant de la Validation précédente. Le rapport d'auto-évaluation du Groupe multipartite préalablement à la Validation²² souligne des écarts dans la mise en œuvre pour chaque Exigence et présente des activités détaillées à mener pour les combler, en les assortissant d'un délai spécifique.

Coûts et sources de financement : Le plan de travail est pleinement chiffré, et les déficits de financement sont identifiés. Les financements destinés au plan de travail 2019 sont couverts par le gouvernement (53,14 %), la Banque mondiale (16,14 %), la coopération allemande au développement (GIZ) (16,93 %) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) (1,30 %). Les déficits de financement (11,72 %) sont également mis en avant dans le plan de travail.

²² Rapport d'auto-évaluation 2019, ITIE Côte d'Ivoire, consulté [ici](#) en novembre 2019, pp. 83 à 107.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur le plan de travail a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs relativement à l'Exigence 1.5. Le Groupe multipartite a approuvé le plan de travail 2019, mais seulement au quatrième trimestre 2019. Le plan de travail est accessible au public et pleinement chiffré, et il est assorti de délais correspondant aux échéances de la déclaration ITIE et de la Validation. Bien que l'introduction du plan de travail confirme son harmonisation avec les priorités nationales concernant le secteur extractif et la transparence du gouvernement, ses sept objectifs sont spécifiquement liés au processus ITIE. Dans l'ensemble, la contribution de l'ITIE aux priorités nationales concernant le secteur extractif n'est pas clairement communiquée dans le plan de travail. Celui-ci examine la portée de la déclaration ITIE, souligne les déficits de financement et présente les intentions du Groupe multipartite en matière de suivi des recommandations provenant de la déclaration ITIE et de la Validation. Certains éléments indiquent que le processus d'élaboration du plan de travail a été transparent et qu'il a tenu compte des opinions des membres des collèges de l'industrie et de la société civile dans leur ensemble. Le plan de travail comprend des activités visant à surmonter les contraintes de capacités sur divers aspects liés aux divulgations des revenus et aux dépenses sociales, mais aucune activité figurant dans le plan ne porte sur les contraintes de capacités des membres du Groupe multipartite. Toutefois, le plan de travail ne prévoit aucune activité visant à surmonter les obstacles juridiques et réglementaires à la mise en œuvre de l'ITIE.

Conformément à l'Exigence 1.5.a, la Côte d'Ivoire devra définir des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE compatibles avec les Principes de l'ITIE et reflétant directement les priorités nationales liées au secteur extractif. Le plan de travail devra tenir compte des mesures à prendre pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE dans les systèmes des entreprises et du gouvernement. Aux termes de l'Exigence 1.5.c, la Côte d'Ivoire devra déterminer et élaborer plus avant des mesures permettant de surmonter les obstacles juridiques ou réglementaires à la mise en œuvre de l'ITIE. Il pourra s'agir notamment de mesures d'intégration de la transparence des contrats et de la divulgation des informations sur la propriété effective dans la législation nationale. La Côte d'Ivoire pourrait également envisager de tirer parti des principaux accomplissements qu'elle a réalisés à ce jour dans l'élaboration des futurs plans de travail de l'ITIE, tout en s'appuyant sur le plan de travail en tant que document vivant pour assurer un suivi de la mise en œuvre des activités au cours de l'année.

4.3 Mesure corrective 3 : Octrois de licences (2.2)

Conformément à l'Exigence 2.2, le Groupe multipartite est tenu de veiller à ce que les autorités compétentes, la Direction générale des Mines et de la Géologie (DGMG) et la Direction générale des Hydrocarbures (DGH) divulguent les critères techniques et financiers pour tous les octrois et transferts de licences qui ont lieu au cours de l'exercice comptable et qui sont couverts par le Rapport ITIE, y compris les octrois de licences concernant les entreprises qui ne sont pas incluses dans le Rapport ITIE. Le Groupe multipartite pourrait envisager d'obtenir des clarifications auprès des autorités compétentes concernant les conditions dans lesquelles des négociations directes s'appliquent plutôt que des appels d'offres lors de la délivrance de licences.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès inadéquats relativement à cette Exigence. Le processus d'octroi ou de transfert de licences n'avait pas été divulgué dans son intégralité pour le secteur minier, ni pour l'accord de partage de production conclu

avec ANADARKO en septembre 2015. De même, le rapport ne précisait pas les critères techniques et financiers employés pour le transfert de la licence de Total à ENI en 2015. Le Rapport ITIE 2015 comprenait des informations sur les récipiendaires des licences, mais pas sur les membres du consortium. Il ne présentait aucun obstacle juridique ou pratique relativement à ces divulgations. Rien n'indiquait qu'un processus d'appel d'offres pour les licences avait été lancé en 2015. Le rapport ne soulignait aucune divergence significative dans le processus d'octroi de licences et ne formulait aucun commentaire sur l'efficacité et l'efficacités des systèmes d'octroi de licences. Enfin, il ne comprenait aucune information sur les octrois de licences, en dehors de l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE.

Progrès réalisés depuis la Validation

Octrois/transferts : S'agissant des secteurs *pétrolier et gazier*, le Rapport ITIE 2017 mentionne 13 adjudications de contrats de partage de production en 2017 (p. 30), et confirme qu'ils ont été adjugés par le biais de négociations directes. En ce qui concerne les transferts, le rapport présente 7 blocs au sein desquels un transfert de participations a eu lieu en 2017, à savoir un abandon des licences par les consortiums et opérateurs respectifs (p. 32). Le rapport mentionne une huitième licence (CI-502), mais il ne semble pas y avoir eu des transferts de participations concernant ce bloc en 2017 (p. 32).

Pour le secteur *minier*, le rapport présente les 29 nouvelles licences d'exploration minière octroyées en 2017 (pp. 53 et 161 à 167). Bien que le rapport ne mentionne aucun octroi de nouvelle licence de production minière en 2017, la liste des licences de production minière figurant à l'Annexe 8.2 ne contient aucun octroi de licence de production ayant découlé d'un arrêté en 2017 (p. 168). Le rapport souligne les garanties de la Direction générale des Mines et de la Géologie (DGMG) quant à l'absence de transferts de licences minières en 2017 (p. 53).

Processus d'octroi/de transfert : S'agissant des secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport décrit le processus général d'octroi (pp. 29 à 32) et de transfert (p. 32) des blocs pétroliers et gaziers.

En ce qui concerne le secteur *minier*, le rapport présente le processus général d'octroi des licences minières pour chacun des sept types de licences et de permis d'exploitation minière et de carrière (pp. 49 à 53), ainsi que le processus général de transfert des licences minières (p. 53). Selon la DGMG, toutes les licences minières sont octroyées en appliquant le principe « premier venu, premier servi », sous réserve de la conformité des demandeurs aux critères techniques et financiers spécifiés. Les consultations avec les fonctionnaires gouvernementaux ont fait ressortir l'existence de mesures de transition vers un processus de demande de licences minières en ligne, sur la base du nouveau cadastre minier lancé en janvier 2019.

Critères techniques et financiers : Pour les secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport ne semble pas préciser de critères techniques ou financiers dans le cadre des octrois de blocs pétroliers et gaziers, indiquant simplement que les capacités techniques et financières des demandeurs sont évaluées (p. 30) et que les critères d'évaluation appliqués aux transferts sont les mêmes que pour les octrois (p. 32). Le rapport se contente d'indiquer que les demandeurs doivent disposer d'une expérience de l'exploitation de zones présentant des conditions similaires (p. 30), sans autre détail concernant les critères techniques et financiers spécifiques qui sont évalués.

Pour le secteur *minier*, le rapport décrit les critères techniques et financiers spécifiques à l'octroi des sept types de licences minières (pp. 49 à 52) et confirme que les critères appliqués aux transferts de licences minières sont les mêmes que pour les octrois (p. 53).

Informations concernant les bénéficiaires de licences : S'agissant des secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport présente l'identité des bénéficiaires des 13 contrats de partage de production adjudgés en 2017 (p. 30) et les noms des entreprises qui ont abandonné sept blocs en 2017 (p. 32).

En ce qui concerne le secteur *minier*, l'Annexe 8.1 présente les bénéficiaires de toutes les licences minières actives, y compris les 29 licences octroyées en 2017 (pp. 161 à 167).

Écarts non négligeables : Pour les secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport indique seulement que l'ensemble des 13 blocs pétroliers et gaziers octroyés en 2017 ont fait l'objet de négociations directes plutôt que d'appels d'offres (p. 30) et que le processus des octrois de licences pétrolières et gazières est « en adéquation avec les pratiques de transparence » (p. 32), sans toutefois mentionner spécifiquement l'évaluation par le Groupe multipartite de tout écart non négligeable dans les octrois de licences pétrolières et gazières en 2017. En revanche, le rapport recommande de clarifier les décisions concernant les octrois de blocs qui sont prises dans le cadre de négociations directes plutôt que d'appels d'offres, ainsi que les conditions de ces octrois dans la pratique (p. 32). Bien que le rapport ne se réfère pas à l'évaluation par le Groupe multipartite d'éventuels écarts non négligeables relativement aux transferts des participations dans les licences pétrolières et gazières, il s'agissait d'abandons de licences en 2017.

En ce qui concerne le secteur *minier*, le rapport présente les garanties de la DGMG quant au respect des procédures statutaires dans le cadre de tous les octrois de licences survenus en 2017 (p. 53).

Processus d'appel d'offres : Le rapport confirme que tous les octrois de licences en 2017 ont eu lieu au travers de négociations directes dans les secteurs *pétrolier et gazier* (p. 30) et, dans le secteur *minier*, en appliquant le principe « premier venu, premier servi » (p. 53).

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur les octrois de licences a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs relativement à l'Exigence 2.2. Le Rapport ITIE 2017 présente les licences octroyées et transférées au cours de l'année sous revue dans les secteurs minier, pétrolier et gazier, y compris un aperçu des procédures statutaires pour les octrois et transferts de licences dans ces trois secteurs. L'absence d'octrois de licences au travers d'appels d'offres est confirmée. Bien que le rapport précise clairement les critères techniques et financiers évalués pour les octrois et les transferts de licences dans le secteur minier, il ne donne aucun détail sur les critères évalués dans les secteurs pétrolier et gazier, en dehors des capacités des demandeurs. Même si le rapport présente les noms des entreprises bénéficiaires de licences en 2017 dans les secteurs minier, pétrolier et gazier, il ne fournit qu'un résumé de l'évaluation par le Groupe multipartite des écarts non négligeables par rapport aux procédures statutaires pour les octrois de licences dans le secteur minier, mais pas dans les secteurs pétrolier et gazier.

Conformément à l'Exigence 2.2, la Côte d'Ivoire devra s'assurer que les procédures statutaires relatives aux octrois et aux transferts de licences pétrolières et gazières (ou aux participations dans ces licences) sont accessibles au public, y compris les critères techniques et financiers spécifiques évalués. La Côte d'Ivoire devra veiller à ce que la déclaration ITIE contienne un diagnostic annuel des éventuels écarts non négligeables par rapport au cadre légal et réglementaire régissant les octrois et les transferts de licences dans les secteurs pétrolier et gazier. Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE afin d'évaluer l'efficacité des octrois et des transferts de licences dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.

4.4 Mesure corrective 4 : Registre(s) des licences (2.3)

Conformément à l'Exigence ITIE 2.3, le gouvernement de la Côte d'Ivoire doit tenir à jour un registre accessible au public. De même que dans le secteur minier, des efforts devront être déployés pour assurer une divulgation complète des informations requises aux termes de l'Exigence ITIE 2.3.a pour le secteur des hydrocarbures.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès significatifs relativement à cette Exigence. La Côte d'Ivoire ne disposait pas d'un registre accessible au public ou d'un système de cadastre pour ses secteurs pétrolier, gazier et minier, mais le Rapport ITIE présentait des informations complètes sur les licences minières, en conformité avec l'Exigence ITIE 2.3.a, y compris les noms des titulaires de licences, ainsi que l'emplacement, la taille et les coordonnées de chaque licence minière. Le Rapport ITIE présentait également les dates des octrois et d'expiration des licences, ce qui permet au lecteur d'en déterminer la période de validité. Il a été noté que le Rapport ITIE dépassait les Exigences minimales et qu'il présentait ces informations pour tous les titulaires de licences, y compris les exploitants artisanaux de diamants et de coltan et ceux impliqués dans la production aurifère semi-industrielle. Toutefois, le Rapport ITIE ne divulguait pas l'intégralité de ces informations pour les secteurs pétrolier et gazier. Le Secrétariat international a pris note des réformes en cours visant à moderniser le cadastre minier et des hydrocarbures et parvient à la conclusion selon laquelle la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs.

Progrès réalisés depuis la Validation

S'agissant des secteurs *pétrolier et gazier*, le Rapport ITIE 2017 confirme l'absence d'un registre des licences pétrolières et gazières rendu public, mais il note que tous les arrêtés portant octroi de licences sont accessibles au public dans le Journal officiel (p. 29). L'Annexe 9 du rapport (pp. 181 à 184) fournit le nom des licences, le nom des opérateurs, les dates d'octroi et d'expiration, les matières premières couvertes ainsi que les coordonnées géographiques, pour 20 des 28 blocs pétroliers et gaziers, mais pas les dates de demande ni certaines coordonnées géographiques (pour huit des 28 blocs). La date d'expiration de 7 licences d'exploration (6 licences octroyées à Tullow et 1 licence à BP et Kosmos) octroyées en 2017 n'est pas précisée (p. 181). Les noms et les participations des opérateurs et des partenaires non-opérateurs sont fournis (pp. 35 et 36). Le rapport confirme que les dates des demandes sont disponibles dans les arrêtés portant octroi de chaque licence publiés dans le Journal officiel et fournit un lien général pour y accéder (p. 29). Dans la pratique, le site Internet du Secrétaire général du gouvernement²³ permet seulement aux utilisateurs enregistrés d'accéder au Journal officiel, et les détails de connexion sont disponibles sur demande. Des copies numériques du Journal officiel sont également disponibles à l'achat au prix de 1 000 francs CFA (1,7 dollar US), depuis les sites Internet des médias locaux tels qu'Abidjan.net²⁴.

En ce qui concerne le secteur *minier*, le rapport indique l'absence d'un registre des licences minières accessible au public, mais il précise que les arrêtés portant octroi de chaque licence sont accessibles dans le Journal officiel, en fournissant un lien, et note que le cadastre minier est maintenant publié en

²³ Secrétariat général du gouvernement, site Internet du Journal officiel, consulté [ici](#) en décembre 2019.

²⁴ Site Internet Abidjan.net, « Journal officiel », consulté [ici](#) en décembre 2019.

ligne, avec un lien pour y accéder (p. 29). Le portail du cadastre en ligne²⁵ présente le nom des licences, le nom des titulaires de licences, les dates d'octroi et d'expiration, les matières premières couvertes et les coordonnées géographiques, mais pas les dates des demandes. Toutefois, les consultations avec les fonctionnaires gouvernementaux ont confirmé que le portail du cadastre minier, qui a été lancé en janvier 2019, était encore en cours d'élaboration au début de la Validation, et qu'environ 30 % de toutes les licences minières actives avaient été téléchargées sur le cadastre en septembre 2019. L'Annexe 8 fournit des informations sur 160 licences d'exploration, 16 licences de production, 52 licences aurifères semi-industrielles, 9 licences d'exploitation de diamants semi-industrielles, 5 licences d'exploitation de coltan semi-industrielles, 5 licences d'exploitation artisanale de diamants et 11 licences aurifères artisanales (pp. 161 à 174). Les informations présentées comprennent le nom de la licence, le nom du titulaire de la licence, les dates d'octroi et d'expiration, la ou les matière(s) première(s) couverte(s) et les coordonnées géographiques pour les licences de production, bien qu'il manque certaines données (notamment les dates de demandes concernant 70 des 160 licences d'exploration et toutes les licences de production).

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur le(s) registre(s) de licences a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables relativement à l'Exigence 2.3. Le Rapport ITIE 2017 contient toutes les informations prévues dans l'Exigence 2.3.b, hormis les dates de demande et d'expiration pour 7 licences d'exploration octroyées en 2017 et certaines coordonnées géographiques (pour 8 des 28 blocs) dans les secteurs pétrolier et gazier, et en dehors des dates de demande concernant 70 des 160 licences d'exploration et l'ensemble des 16 licences de production dans le secteur minier. Bien qu'il convienne de saluer les efforts de la Côte d'Ivoire visant à établir un portail de cadastre minier en ligne, le téléchargement de toutes les licences minières n'était pas terminé au début de la Validation.

Conformément à l'Exigence 2.3, la Côte d'Ivoire doit tenir à jour un registre des licences accessible au public, dans les secteurs minier, pétrolier et gazier, permettant de consulter toutes les informations prévues dans l'Exigence 2.3.b. Dans l'intervalle, la Côte d'Ivoire devra veiller à ce que toutes les informations requises aux termes de l'Exigence 2.3.b soient accessibles au public pour toutes les licences détenues par les entreprises minières, pétrolières et gazières comprises dans le champ d'application de la déclaration ITIE. Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE en tant que diagnostic annuel de la mise en œuvre des réformes cadastrales dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.

4.5 Mesure corrective 5 : Participation de l'État (2.6)

En conformité avec l'Exigence 2.6, la Côte d'Ivoire doit divulguer une explication sur les règles et pratiques en vigueur concernant la relation financière entre le gouvernement et PETROCI. Cette explication pourra comprendre la publication des états financiers audités de PETROCI et de son budget annuel, ainsi qu'une description de l'affectation des bénéfices non répartis aux investissements.

²⁵ Portail du cadastre minier de la Côte d'Ivoire, consulté [ici](#) en novembre 2019.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès significatifs relativement à cette Exigence. Le Rapport ITIE 2015 décrivait le rôle des deux entreprises d'État actives dans le secteur extractif (SODEMI (pp. 49 et 50) et PETROCI (pp. 25 et 32)). Le Rapport ITIE comprenait des informations détaillées sur la participation directe et indirecte de l'État au travers de SODEMI dans le secteur minier. Il présentait également des informations détaillées sur le niveau de propriété de l'État dans les entreprises pétrolières et gazières par le biais de PETROCI, y compris dans les filiales et les opérations conjointes de cette dernière. Bien que le rapport fournisse une description claire des règles et pratiques en vigueur concernant la relation financière entre le gouvernement et SODEMI, les descriptions de la relation financière entre l'État et PETROCI n'étaient ni claires ni complètes. En l'absence des états financiers de PETROCI, il n'a pas été possible d'évaluer pleinement les règles et les pratiques qui régissent les transferts de fonds entre PETROCI et l'État, les bénéfices non distribués, les réinvestissements et le financement par des tiers. Le rapport ne mentionnait aucun prêt ni aucune garantie de prêt de la part de l'État à des entreprises pétrolières, gazières et minières. De même, le rapport ne soulignait aucun changement de propriété en 2015.

Progrès réalisés depuis la Validation

Matérialité : Le Rapport ITIE 2017 confirme la matérialité de la participation de l'État dans les secteurs minier, pétrolier et gazier. S'agissant des secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport indique que PETROCI a perçu 35,6 % de revenus pétroliers et gaziers en 2017 pour le compte du gouvernement (p. 8). En ce qui concerne le secteur *minier*, le rapport précise que SODEMI a perçu 10,9 % de revenus miniers pour le compte du gouvernement en 2017 (p. 8).

Relation financière avec le gouvernement : Pour les secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport décrit le droit statutaire de PETROCI à décider de ses propres dividendes, de ses bénéfices non répartis et de ses réinvestissements dans ses opérations (p. 37), mais il ne précise pas si PETROCI dispose du droit statutaire de solliciter des financements auprès de tiers. Le rapport fournit des détails sur le mandat de PETROCI pour le compte du gouvernement, y compris les obligations envers le marché intérieur collectées auprès des opérateurs (p. 35). Les dispositions des échanges impliquant la substitution de profit gas par le profit oil que PETROCI a collecté sont décrites (p. 60 et 61), y compris des détails sur les volumes concernés par les échanges effectivement intervenus avec trois entreprises pétrolières et gazières en 2017 (pp. 96, 97 et 205). Les consultations avec les fonctionnaires gouvernementaux et les représentants des entreprises d'État ont confirmé que le Conseil d'administration de PETROCI, qui comprend des fonctionnaires gouvernementaux, décide de la valeur des dividendes, des bénéfices non répartis et des réinvestissements dans les opérations chaque année, conformément aux statuts de l'entreprise. Les fonctionnaires ont indiqué qu'il n'y avait aucune mention explicite de la capacité de PETROCI à contracter des dettes auprès de tiers (à la fois des prêts bancaires et des obligations), mais qu'il n'était pas possible que PETROCI émette des actions, car elle était établie sous forme d'entreprise détenue entièrement par le gouvernement.

Le rapport présente la pratique adoptée par PETROCI en 2017, où l'entreprise d'État a versé à l'État des dividendes totalisant 2,55 milliards de francs CFA (p. 37), sans toutefois préciser si PETROCI a conservé des bénéfices, réinvesti dans ses opérations ou obtenu des financements de tiers en 2017. Cependant, le rapport fournit un lien vers les états financiers audités de PETROCI pour 2017 (p. 37). La valeur des bénéfices nets, des paiements de dividendes et des bénéfices non répartis de PETROCI figure dans ces états financiers²⁶, mais pas les détails des financements de tiers (dettes) obtenus par PETROCI, le cas échéant. Les consultations avec les fonctionnaires et les représentants des entreprises d'État ont confirmé que PETROCI était redevenue rentable et qu'elle avait versé un

²⁶ Site Internet de PETROCI, section « États financiers », consulté [ici](#) en novembre 2019.

dividende en 2017. Ils ont noté que quatre opérations conjointes de PETROCI avaient versé des dividendes au groupe PETROCI en 2017, bien que ces entreprises opèrent dans le secteur intermédiaire et aval (TOTAL CI, VIVO ENERGY/Shell, SIFAL et GESTOCI), pas dans le secteur amont. Lors des consultations, un fonctionnaire a fait part d'une discussion politique en cours sur l'avenir de SODEMI, prévoyant différentes possibilités, dont une entreprise d'État se consacrant exclusivement à des activités de recherche et de prospection et un modèle d'opération conjointe avec des investisseurs privés dans des activités de production.

S'agissant du secteur *minier*, bien que le rapport décrive le rôle de SODEMI et souligne l'absence de règles statutaires concernant les relations financières entre SODEMI et l'État, il précise la pratique de financement de SODEMI par le biais de revenus d'intérêts sur 27 milliards de francs CFA de bons du Trésor (p. 55). Les relations financières effectives entre SODEMI et l'État en 2017 sont décrites. Le rapport indique que SODEMI fonctionnait à perte et qu'elle dépendait de transferts de subventions budgétaires, et il fournit la valeur des revenus provenant de deux de ses opérations conjointes (p. 55). Un lien vers une synthèse des états financiers audités de SODEMI pour 2017 est également fourni²⁷. En ce qui concerne les 8 % de redevances de SODEMI auprès de coopératives du secteur minier artisanal et à petite échelle (Sociétés coopératives simplifiées – SCOOPS), les fonctionnaires et les représentants des entreprises d'État ont expliqué que ces revenus étaient très limités (totalisant environ 1 000 euros par an). Le Rapport ITIE 2017 présente la valeur des revenus de SCOOPS perçus par SODEMI, et l'Annexe 15 fournit la valeur (d'un total de 1 242 millions de francs CFA) de ces revenus issus de SCOOPS dans la région de Worodougou (p. 204).

Propriété publique : S'agissant des secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport présente une liste des entreprises dans lesquelles PETROCI détient des actions (p. 34) et les blocs pétroliers et gaziers dans lesquels PETROCI détient des participations (pp. 35 et 36). Bien que les conditions associées aux actions de PETROCI dans ses 18 filiales et opérations conjointes ne soient pas précisées (p. 34), le rapport détaille la participation de PETROCI dans les 28 blocs pétroliers et gaziers, en faisant la distinction entre les « paying interest » (part de profit oil) et les « working interest » (part des coûts), et confirmant que PETROCI détient ces actions pour son propre compte (pp. 35 et 36). D'après les consultations avec les fonctionnaires, les actions de PETROCI dans ses filiales et opérations conjointes reposaient toujours sur une base purement commerciale, et l'entreprise d'État devait couvrir les coûts et percevoir des dividendes conformément à sa participation.

Pour le secteur *minier*, le rapport présente une liste des entreprises minières dans lesquelles le gouvernement détient des participations directes (p. 54) et une liste des entreprises minières dans lesquelles SODEMI détient des actions (p. 54). Toutefois, les conditions associées aux actions de l'État et de SODEMI ne sont pas clairement décrites, en dehors d'une référence au droit statutaire de l'État à une part non contributive de 10 % et à une part contributive supplémentaire de 15 % dans les entreprises de production minière (p. 54). Les consultations avec les fonctionnaires et les représentants des entreprises d'État ont confirmé que la participation de 10 % de l'État dans 14 entreprises minières (p. 54) était non contributive.

Changements de propriété : En ce qui concerne les secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport implique que la participation de PETROCI dans des entreprises pétrolières et gazières en amont n'avait pas changé en 2017 (p. 35), mais il fait état de l'abandon de sept licences pétrolières et gazières en 2017 (p. 32), ce qui implique un changement de fait dans la participation de PETROCI. Étant donné qu'il s'agissait d'abandons de licences, il y a lieu de penser qu'aucune attention n'a été accordée à ces changements dans la participation de l'État.

Pour le secteur *minier*, le rapport indique que la participation de l'État dans le secteur a changé en 2017 (pp. 54 et 55), dans le cadre de la vente de la part de 25 % de SODEMI dans SMI à Endeavour

²⁷ Site Internet de SODEMI, « Synthèses des états financiers », consulté [ici](#) en novembre 2019.

Mining Corp en mars 2017 (ne laissant plus que 5 % à SODEMI). Les conditions de la transaction sont décrites, y compris la structure de paiement à deux niveaux, avec un paiement de 5 milliards de francs CFA à SODEMI et 27 milliards de francs CFA de bons du Trésor productifs d'intérêts (pp. 54 et 55). Les consultations avec les fonctionnaires ont confirmé que CMMK avait été fermée en 2016, mais il était considéré que les parts de 30 % de SODEMI dans SAMA NICKEL et de 25 % dans EPC CI étaient encore en vigueur en 2017, ce qui contredit les informations présentées au Tableau 14 (p. 54).

Prêts et garanties : S'agissant des secteurs pétrolier et gazier, le rapport indique que l'État et PETROCI n'ont pas octroyé de prêts ni de garanties à des entreprises extractives (p. 34). Selon les consultations avec les fonctionnaires, PETROCI ne disposait d'aucune garantie souveraine sur sa dette, bien que la direction de l'entreprise d'État ait plaidé auprès du gouvernement afin qu'il envisage des garanties sur sa dette pour financer des travaux d'exploration sur des champs marginaux.

Pour le secteur minier, le rapport indique que ni le gouvernement ni SODEMI n'ont fourni de prêts et de garanties à des entreprises extractives (p. 55). Les partenaires au développement ont confirmé que le gouvernement n'avait pas fourni de garanties souveraines aux deux entreprises d'État (PETROCI et SODEMI) et ont parlé de mesures visant à consolider tous les bilans comptables des entreprises d'État dans le budget national dans les futurs octrois de la facilité élargie de crédit du Fonds monétaire international (FMI).

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur la participation de l'État a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables relativement à l'Exigence 2.6. Le Rapport ITIE 2017 stipule la matérialité de la participation de l'État dans le secteur extractif au travers de deux entreprises d'État (PETROCI et SODEMI) et présente une explication des règles et pratiques en vigueur concernant la relation financière entre le gouvernement et les entreprises d'État. Le mandat de PETROCI pour le compte de l'État est décrit, y compris ses modalités d'échange avec deux entreprises pétrolières et gazières (du gaz naturel contre du pétrole brut). Le rapport fournit des liens vers des synthèses des états financiers des deux entreprises d'État qui sont accessibles au public. Les participations de l'État et des entreprises d'État dans des entreprises minières, pétrolières et gazières et les projets sont présentés dans leur intégralité, bien que les conditions associées à chacune des participations de l'État ou des entreprises d'État ne soient pas systématiquement précisées. Les consultations avec les parties prenantes contredisaient les informations figurant dans le Rapport ITIE, selon lesquelles les participations de PETROCI dans deux entreprises (SAMA NICKEL et EPC CI) n'étaient plus applicables en 2017. Le rapport confirme l'absence de prêt ou de garantie de la part de l'État ou des entreprises d'État à des entreprises extractives.

Conformément à l'Exigence 2.6, la Côte d'Ivoire devra s'assurer que des descriptions des conditions associées au niveau de propriété du gouvernement et des entreprises d'État dans des entreprises minières, pétrolières et gazières et dans des projets sont accessibles au public. Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE en tant que plateforme de débat plus effective concernant diverses questions complexes telles que les modalités des échanges et les perspectives de financement des entreprises d'État.

4.6 Mesure corrective 6 : Revenus en nature (4.2)

Conformément à l'Exigence ITIE 4.2, le gouvernement, y compris PETROCI et ses filiales, est tenu de divulguer les volumes de pétrole brut et de gaz naturel vendus ainsi que les revenus perçus. Les données publiées doivent être désagrégées par entreprise cliente et d'une manière similaire à la déclaration des autres paiements et flux de revenus. Le Groupe multipartite pourrait envisager de publier les volumes de pétrole et de gaz naturel livrés, les volumes vendus, ainsi que le prix unitaire par acheteur que PETROCI est tenue de soumettre à la DGI, conformément à l'Article 1066:10 du Code des impôts.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès significatifs relativement à cette Exigence. Le Groupe multipartite a convenu que tous les revenus en nature étaient significatifs et le Rapport ITIE divulguait l'intégralité des volumes et des valeurs des revenus en nature issus du pétrole brut et du gaz naturel perçus par PETROCI pour le compte de l'État. Les volumes de pétrole et de gaz reçus par PETROCI étaient désagrégés par bloc pétrolier. Toutefois, les quantités de pétrole vendu et les revenus perçus n'étaient pas désagrégés par acheteur, en dehors de la raffinerie nationale (SIR) et de Côte d'Ivoire Énergie (CIE). Suite à la Validation, il a été déterminé que le rapport ne précisait pas clairement les ventes de revenus en nature réalisées par PETROCI, notamment dans le cadre des échanges de pétrole brut et de gaz naturel. Ces échanges ont nécessité la valorisation des deux produits aux prix du marché afin de pouvoir les conclure. De même, les parties prenantes ont convenu que davantage d'informations étaient nécessaires pour que le citoyen moyen puisse mieux comprendre les activités complexes de compensation des coûts et de vérification des factures entre PETROCI, CIE, la DGI et la DGTCP.

Progrès réalisés depuis la Validation

Matérialité : En ce qui concerne les secteurs *pétrolier et gazier*, le Rapport ITIE 2017 divulgue et rapproche les revenus en nature perçus par PETROCI pour le compte de l'État, y compris les chiffres avant et après l'échange de gaz naturel contre du pétrole brut (pp. 17, 96 et 97).

Pour le secteur *minier*, le rapport confirme l'absence de paiements en nature au gouvernement dans ce secteur (p. 58).

Volumes prélevés : Le rapport indique les volumes agrégés de pétrole brut et de gaz naturel collectés sous forme de paiements en nature au profit du gouvernement (pp. 17, 75, 76, 96 et 97). Les volumes prélevés (en théorie) avant échange et (effectivement) après échange sont divulgués, désagrégés pour chacun des quatre blocs de production pétrolière et gazière exploités par les trois entreprises (p. 96).

Volumes vendus : Le rapport fournit tous les volumes de revenus de pétrole brut et de gaz naturel en nature qui ont été vendus, désagrégés par acheteur, à l'exception des 519 726 barils de pétrole brut vendus en 2017 (p. 97). Bien que le rapport présente des détails sur les 519 726 barils de pétrole correspondant aux revenus du pétrole en nature de l'État vendus en 2017, sous forme désagrégée pour chacun des trois champs (p. 103), il ne fournit pas ce chiffre désagrégé par acheteur au contrat de vente – en effet, l'identité des acheteurs de ce pétrole brut n'est pas claire.

Produit des ventes : Le rapport présente le produit des ventes des revenus de pétrole brut et de gaz naturel en nature qui ont été vendus, désagrégés par acheteur, à l'exception des 519 726 barils de pétrole brut vendus en 2017 (p. 97). Les acheteurs comprennent l'entreprise de génération

d'électricité CIE (Côte d'Ivoire Énergie) pour le gaz naturel (*voir l'Exigence 4.3*) et la Société ivoirienne de raffinage (SIR) pour le pétrole brut. En ce qui concerne les 519 726 barils de pétrole de revenus en nature de l'État qui ont été exportés, les représentants des entreprises d'État consultés ont confirmé que les détails de ces ventes avaient été soumis à l'Administrateur Indépendant désagrégés par cargaison, et ils se sont dits surpris que ces informations ne figurent pas dans le Rapport ITIE 2017.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur les revenus en nature a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables relativement à l'Exigence 4.2. Le Rapport ITIE 2017 confirme la matérialité des revenus en nature dans les secteurs pétrolier et gazier, mais pas dans le secteur minier. Le rapport divulgue l'intégralité des volumes des revenus en nature collectés par PETROCI pour le compte de l'État. Il désagrège les volumes de pétrole et de gaz vendus et le produit de ces ventes pour la raffinerie SIR et CIE, sans toutefois divulguer ni désagréger les informations sur les ventes des 519 726 barils de pétrole de revenus en nature du gouvernement exportés en 2017, malgré l'absence d'objections des parties prenantes du gouvernement et des entreprises d'État consultées relativement à la publication des données sur les cargaisons dans le cadre de ces ventes.

Conformément à l'Exigence 4.2, la Côte d'Ivoire devra veiller à ce que les informations sur les volumes des revenus en nature du pétrole et du gaz du gouvernement vendus et le produit de ces ventes soient désagrégées par acheteur et par contrat. La Côte d'Ivoire devra assurer une couverture étendue de l'accord d'échange d'électricité contre du gaz naturel entre CIE et le gouvernement par le biais de PETROCI en vertu de l'Exigence 4.3 figure dans ses divulgations sur la vente des revenus en nature du gouvernement.

4.7 Mesure corrective 7 : Accords de troc (4.3)

Aux termes de l'Exigence 4.3, le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant doivent comprendre pleinement les conditions des modalités des échanges, les parties impliquées, les ressources qui ont été promises par l'État sous forme de pétrole brut, et la valeur des flux financiers et économiques (gaz naturel, puis électricité fournie). Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de faire en sorte que les informations relatives à ces accords figurent dans le Rapport ITIE, à un niveau de détail et de transparence égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès inadéquats relativement à cette Exigence. L'Administrateur Indépendant et le Groupe multipartite avaient déterminé que les accords de troc n'étaient pas significatifs, malgré l'existence d'importantes transactions d'échanges de pétrole et de gaz entre le gouvernement et des opérateurs privés. Bien que les Rapports ITIE aient précisé la quantité de pétrole et de gaz naturel échangée entre l'État et l'opérateur privé, ils ne fournissaient pas suffisamment d'informations sur les conditions des accords d'échange concernés, ni la valeur des flux financiers et économiques (électricité) afin que le Groupe multipartite puisse pleinement comprendre ces accords de troc. La Validation a montré que, malgré l'existence d'accords de troc en Côte d'Ivoire, les flux de revenus associés n'avaient pas été pleinement divulgués conformément à la disposition 4.3.

Progrès réalisés depuis la Validation

La commercialisation des revenus en nature de l'État en Côte d'Ivoire vise à alimenter le marché intérieur solide de l'électricité dans le pays plutôt que de se focaliser sur la vente de pétrole brut sur le marché au comptant ou par le biais de contrats à terme. Les consultations avec les fonctionnaires et les représentants des entreprises d'État ont confirmé qu'il est possible de classer en tant qu'accords de troc deux accords dans les secteurs pétrolier et gazier concernant le secteur de l'électricité, du fait qu'ils comprennent le règlement non monétaire de certaines transactions. Le premier est un accord d'échange, par lequel PETROCI collecte la part des revenus en nature du gouvernement sous forme de profit gas plutôt que de profit oil auprès des trois entreprises exploitant des champs pétroliers et gaziers. Le deuxième type implique le paiement par CIE de fournitures de gaz naturel provenant des revenus de profit gas en nature de l'État par le biais de livraisons d'électricité par CIE au gouvernement.

Échanges de gaz et de pétrole : Le Rapport ITIE 2017 décrit l'échange de « tout ou partie » du profit oil contre du profit gas conformément à la priorité du gouvernement en matière de génération d'électricité (pp. 60 et 61). Le rapport explique que l'écriture des accords d'échanges n'est pas « matérialisée » dans le budget national en tant que telle, mais que PETROCI et les deux opérateurs pétroliers et gaziers impliqués soumettent des prévisions (p. 61). L'Annexe 16 présente les détails d'un calcul d'échange de PETROCI pour illustrer les évaluations de chacun des flux de bénéfices compensatoires (pétrole brut et gaz naturel) (p. 205). Les volumes des flux de bénéfices (pétrole et gaz) impliqués dans les échanges sont présentés, sous forme désagrégée pour chacune des trois entreprises impliquées dans l'échange (p. 96).

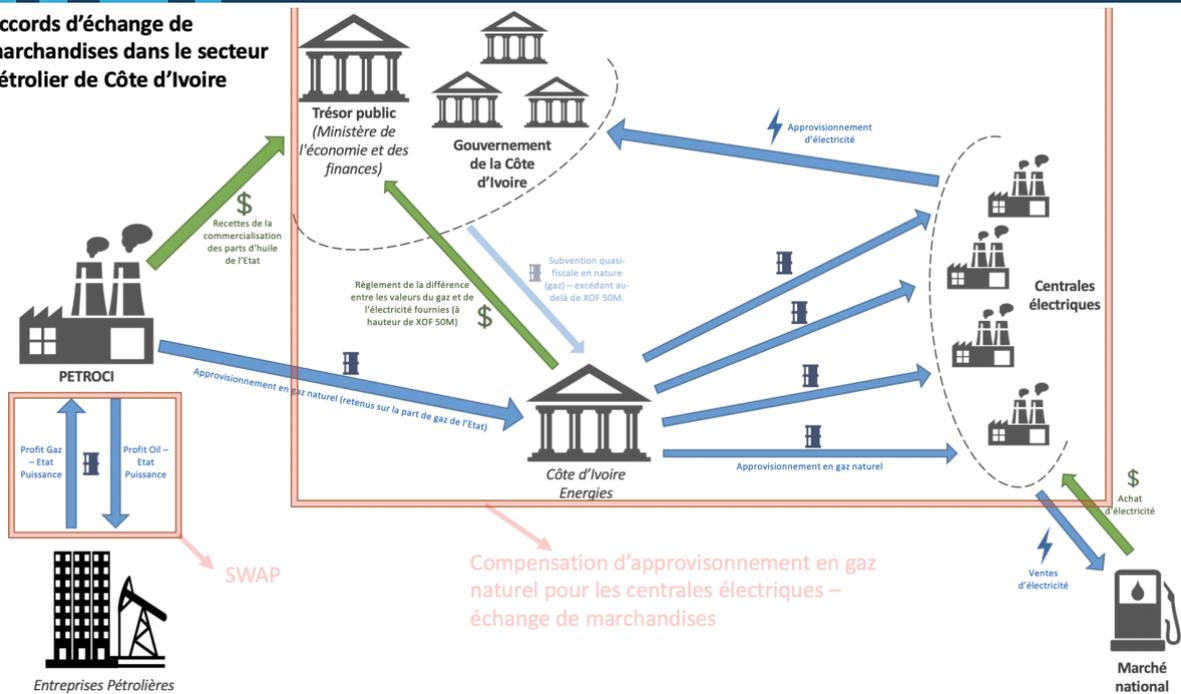
Règlement sous forme de gaz et d'électricité : Le rapport décrit Côte d'Ivoire Energies (CI Énergies) et le transfert de tous les revenus en nature de gaz naturel de l'État à l'entreprise pour la génération d'électricité (pp. 25 et 26). Les volumes et les valeurs du gaz naturel fourni par PETROCI à CI Énergies sont présentés (p. 97), désagrégés de fait par acheteur, puisque CIE est l'acheteur de tous les revenus de gaz en nature de l'État. Aucun élément (par exemple, dans les procès-verbaux de réunions) n'indique que le Groupe multipartite a cherché à désagréger les divulgations plus avant, notamment pour chaque centrale électrique à laquelle CI Énergies fournit du gaz naturel.

Le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire a publié une note²⁸ provenant de la direction de CI Energies qui présente les détails des calculs du règlement des fournitures en gaz naturel à CI Energies en échange de fournitures d'électricité au gouvernement. La feuille de calcul Excel fournit l'évaluation des livraisons de gaz naturel et les impôts associés, mais aucune explication sur le contexte de ces chiffres. En conséquence, un lecteur moyen aura du mal à comprendre la valeur des flux de bénéfices compensatoires impliqués dans le règlement.

Selon les consultations menées avec les parties prenantes du gouvernement et des entreprises d'État, le Secrétariat international interprète la structure de règlement des livraisons de profit gas à CI Énergies comme suit :

²⁸ Site Internet CN-ITIE, section « CN-ITIE – Documents », document « Mode de calcul-POINT DES COMPENSATIONS 2017 des infos demandées », consulté [ici](#) en novembre 2019.

Accords d'échange de marchandises dans le secteur pétrolier de Côte d'Ivoire



Source : Secrétariat international, selon les consultations auprès des parties prenantes et le Rapport ITIE 2017.

Les fonctionnaires et les représentants des entreprises d'État consultés ont confirmé que le règlement des livraisons de gaz naturel à CI Energies était en nature, sous la forme d'électricité. Ils ont observé que, selon la loi, CI Énergies devait payer en numéraire la différence entre la valeur du gaz naturel fourni par PETROCI et la valeur inférieure d'électricité qu'elle livre au gouvernement. Toutefois, CI Énergies règle la différence au Trésor (DGTCP) jusqu'à un seuil de 50 milliards de francs CFA par an. D'après plusieurs parties prenantes consultées, la valeur du gaz naturel fourni au-delà du seuil de 50 milliards de francs CFA par an était convertie par le ministère des Finances en une subvention gouvernementale de fait. Un certain nombre de représentants ont fait part de la tenue de réunions de rapprochement régulières (mensuelles) entre PETROCI, CI Énergies et le ministère des Finances (la DPE) pour convenir des évaluations des flux de bénéfices compensatoires de gaz naturel et d'électricité. Les opinions divergeaient relativement au classement du seuil de 50 milliards de francs CFA en tant que subvention extractive quasi budgétaire (voir l'Exigence 6.2). Toutefois, aucune de ces discussions ne figure dans le Rapport ITIE 2017.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur les accords de troc a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs relativement à l'Exigence 4.3. Le Rapport ITIE 2017 décrit deux types d'accords de troc (associés) : les échanges en nature de profit gaz contre du profit oil et de gaz contre de l'électricité. Le rapport donne un aperçu de l'échange de gaz contre du pétrole, sans toutefois préciser les réglementations statutaires qui régissent l'accord, et fournit les volumes et une estimation des valeurs des deux flux de bénéfices compensatoires (pétrole et gaz). Bien que le rapport indique que l'électricité est livrée en règlement des fournitures de gaz naturel et que le site Internet du CN-ITIE présente les évaluations des deux flux de bénéfices compensatoires (gaz et électricité) en 2017, le rapport n'explique pas les principales conditions de l'accord qui seraient nécessaires pour comprendre les chiffres présentés. Malgré la couverture d'aspects clés de cette Exigence, l'objectif global de transparence dans les accords de troc n'est pas encore atteint.

Conformément à l'Exigence 4.3, la Côte d'Ivoire est tenue de divulguer les principales conditions de l'accord d'échange et du règlement par un accord de troc, les parties impliquées, les ressources qui ont été promises par l'État, et la valeur des flux financiers et économiques. La Côte d'Ivoire doit faire en sorte que ses divulgations publiques couvrent ces accords, à un niveau de détail et de transparence égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus. La Côte d'Ivoire est encouragée à utiliser la déclaration ITIE en tant que diagnostic annuel de la performance des accords d'échange de gaz contre de l'électricité en soutien à des réformes plus étendues dans le secteur de l'électricité et à la facilité élargie de crédit du FMI.

4.8 Mesure corrective 8 : Transactions des entreprises d'État (4.5)

Conformément à l'Exigence ITIE 4.5, le Groupe multipartite devra mener une évaluation complète des transactions entre PETROCI et ses filiales et les entreprises pétrolières et gazières, ainsi qu'entre les filiales de PETROCI et les entités de l'État, y compris Côte d'Ivoire Energy, la DGI et le Trésor. Le Groupe multipartite pourrait envisager de publier les informations soumises à la DGI par PETROCI et Côte d'Ivoire Energy.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès significatifs relativement à cette Exigence. Le Rapport ITIE 2015 divulguait les transactions de SODEMI avec le gouvernement et indiquait que SODEMI n'a pas perçu de revenus auprès des entreprises minières. Toutefois malgré les divulgations importantes de PETROCI concernant ses transactions avec l'État, plusieurs transactions impliquant PETROCI et CIE n'ont pas été divulguées et demeurent incertaines pour un grand nombre des membres du Groupe multipartite.

Progrès réalisés depuis la Validation

Paiements des entreprises aux entreprises d'État : S'agissant des secteurs pétrolier et gazier, le rapport indique les volumes agrégés de pétrole brut et de gaz naturel collectés sous forme de paiements en nature au profit du gouvernement (pp. 17, 75, 76, 96 et 97). Les volumes prélevés (en théorie) avant échange et (effectivement) après échange sont divulgués, désagrégés pour chacun des quatre blocs de production pétrolière et gazière (p. 96). De plus, les résultats du rapprochement des obligations envers le marché intérieur que les entreprises ont payées en nature (sous forme de pétrole et de gaz) à PETROCI sont présentés sous forme agrégée (p. 81), ainsi que de manière désagrégée par entreprise dans la feuille de calcul séparée des résultats du rapprochement pour les entreprises pétrolières et gazières qui est publiée sur le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire²⁹.

Le rapport confirme que PETROCI est habilitée à percevoir des dividendes auprès des entreprises dans lesquelles elle détient des actions et que ces dividendes sont compris dans le champ d'application du rapprochement (p. 71). La feuille de calcul présentant les résultats du rapprochement pour les entreprises pétrolières et gazières, qui figure sur le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire³⁰, montre que PETROCI n'a pas perçu de dividendes significatifs auprès des entreprises pétrolières au cours de l'année sous revue.

S'agissant du secteur *minier*, le rapport stipule que les paiements de redevance par SCOOPS à SODEMI ont totalisé 1 242 000 francs CFA en 2017 (pp. 8 et 41). Le rapport confirme que les paiements de SCOOPS à SODEMI figuraient dans le champ d'application du rapprochement (p. 71). Il

²⁹ ITIE Côte d'Ivoire (novembre 2019), résultats du rapprochement dans les secteurs pétrolier et gazier pour le Rapport ITIE 2017, consultés [ici](#) en décembre 2019.

³⁰ *Ibid.*

présente la valeur des revenus de SCOOPS perçus par SODEMI, et l'Annexe 15 fournit la valeur (d'un total de 1 242 millions de francs CFA) de ces revenus issus de SCOOPS dans la région de Worodougou (p. 204).

Les dividendes collectés par SODEMI auprès des entreprises dans lesquelles elle détient des actions sont rapprochés, et les résultats sont présentés sous forme agrégée (pp. 82 et 102), et le rapport confirme qu'ils ne proviennent que d'une seule entreprise (pp. 55, 82 et 102).

Transferts des entreprises d'État au gouvernement : Pour les secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport divulgue et rapproche les paiements de dividende de PETROCI au gouvernement en 2017 (pp. 83 et 99, résultats du rapprochement des entreprises pétrolières et gazières³¹). En ce qui concerne le secteur *minier*, le rapport indique que SODEMI fonctionnait à perte en 2017 et dépendait de subventions du gouvernement (p. 55), impliquant que SODEMI n'a versé aucun dividende en 2017. Les parties prenantes consultées ont confirmé l'absence de paiement de dividendes par SODEMI à l'État en 2017. Des liens vers des synthèses des états financiers audités des deux entreprises d'État pour 2017 sont fournis dans le Rapport ITIE (voir l'Exigence 2.6).

Transferts du gouvernement aux entreprises d'État : Pour les secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport implique que PETROCI n'a pas reçu de transfert ni de subvention du gouvernement en 2017 (p. 37). Les parties prenantes consultées ont confirmé que PETROCI n'a perçu aucun transfert financier de l'État en 2017.

S'agissant du secteur *minier*, le rapport indique que SODEMI s'appuie sur les subventions du gouvernement, du fait qu'elle est déficitaire (p. 55), sans toutefois présenter ni rapprocher la valeur des transferts budgétaires au profit de SODEMI en 2017. Cependant, le rapport donne une description du modèle de financement de SODEMI provenant du gouvernement (pp. 54 et 55). Les parties prenantes consultées ont confirmé que SODEMI n'a pas reçu de transferts budgétaires du gouvernement en 2017, mais qu'elle s'est appuyée sur les revenus issus de ses titres du gouvernement décrits dans le Rapport ITIE (p. 55).

Transferts ad hoc entre les entreprises d'État et le gouvernement : Le rapport n'indique l'existence d'aucun autre transfert ad hoc entre les entreprises d'État et le gouvernement dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international constate que la mesure corrective sur les transactions des entreprises d'État a été exécutée et estime que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.5. Le Rapport ITIE 2017 présente les résultats du rapprochement des paiements des entreprises privées aux entreprises d'État. Les paiements de dividendes de PETROCI au Trésor (DGTCP) ont été divulgués et rapprochés. Le Rapport ITIE ne précise toujours pas clairement le niveau d'appui budgétaire dont a bénéficié SODEMI en 2017, bien que les parties prenantes consultées aient confirmé que SODEMI n'a reçu aucun transfert budgétaire en 2017, mais qu'elle s'est appuyée sur un modèle de financement présenté en détail dans le Rapport ITIE.

Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à examiner les moyens permettant d'assurer la divulgation systématique d'informations fiables sur les paiements des entreprises privées aux entreprises d'État (PETROCI et SODEMI) et sur les transferts financiers entre ces dernières et l'État. La Côte d'Ivoire pourrait envisager d'utiliser la déclaration ITIE en tant que diagnostic annuel et

³¹ ITIE Côte d'Ivoire (novembre 2019), résultats du rapprochement dans les secteurs pétrolier et gazier pour le Rapport ITIE 2017, consultés [ici](#) en décembre 2019.

moyen de communication publique des réformes des entreprises d'État dans le cadre de la facilité élargie de crédit du FMI.

4.9 Mesure corrective 9 : Répartition des revenus (5.1)

Selon l'Exigence 5.1, l'ITIE Côte d'Ivoire devra indiquer les revenus extractifs, en numéraire ou en nature, qui ne sont pas consignés au budget national et fournir une explication sur l'affectation de ces revenus, avec des liens vers les rapports financiers concernés, provenant notamment de la DGH, de PETROCI et de Côte d'Ivoire Energy. Le Groupe multipartite est encouragé à se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus et/ou à des normes internationales telles que le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès significatifs relativement à cette Exigence. Le rapport fournissait un schéma des revenus consignés au budget national, ainsi que de ceux qui n'étaient pas systématiquement comptabilisés dans le budget national. Toutefois, on ne pouvait pas clairement déterminer si les revenus significatifs, 33,72 % par le biais de PETROCI et 6 % par le biais de la DGH, ont été comptabilisés ou non dans le budget national. Par ailleurs, le rapport n'expliquait pas l'affectation des revenus perçus en nature par la DGH pour les formations ou pour l'achat d'équipements, ni des revenus du gaz naturel en nature utilisés pour compenser les factures d'électricité de Côte d'Ivoire Energy, qui n'étaient pas systématiquement comptabilisés dans le budget national pour l'année au cours de laquelle les paiements ont été effectués. Le rapport ne fournissait qu'un lien vers les rapports financiers de SODEMI, mais pas pour PETROCI et la DGH, qui ont perçu des revenus non comptabilisés dans le budget national. Le Rapport ITIE ne faisait aucune référence aux systèmes nationaux de classification des revenus ni aux normes internationales, telles que le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI, ainsi que l'encourage la Norme ITIE. La Validation a montré que des aspects importants de cette Exigence avaient été mis en œuvre, mais que les objectifs sous-jacents n'avaient pas été atteints.

Progrès réalisés depuis la Validation

Le Rapport ITIE 2017 stipule que tous les flux de revenus extractifs sont comptabilisés dans le budget national, conformément au principe de compte unique du Trésor (pp. 58 et 59). Le rapport indique que le seul paiement dans le secteur extractif qui n'est pas transféré au compte unique du Trésor comprend des contributions au fonds de développement communautaire (p. 59). Les partenaires au développement consultés ont souligné la transition en cours vers un compte unique du Trésor qui avait entraîné la fermeture de plusieurs centaines de comptes distincts dans des banques commerciales.

Le rapport explique que l'écriture des accords d'échanges n'est pas « matérialisée » dans le budget national en tant que telle, mais que PETROCI et les deux opérateurs pétroliers et gaziers impliqués soumettent des prévisions (p. 61). Pourtant, les volumes des flux de bénéfices (pétrole et gaz) impliqués dans les échanges sont divulgués dans le Rapport ITIE, désagrégés pour chacune des trois entreprises impliquées dans l'échange (p. 96).

Le rapport présente des orientations concernant l'accès aux états financiers audités de 2017 pour PETROCI (p. 37) et pour SODEMI (p. 55).

Le rapport fournit une courte description de la gestion par la DGH des paiements perçus pour les formations et les achats d'équipement, à la fois en numéraire et en nature (p. 60), mais il ne précise

pas la manière dont ces revenus sont directement gérés par la DGH (et ne donne aucun lien vers les rapports financiers concernés).

Bien que le rapport ne se réfère pas aux classements des revenus internationaux ou internationaux, il est ressorti des consultations avec les fonctionnaires et les partenaires au développement que le gouvernement procédait à une transition vers le Manuel 2001 sur les statistiques des finances publiques en 2019.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur la répartition des revenus a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables relativement à l'Exigence 5.1. Le Rapport ITIE 2017 stipule que tous les revenus extractifs sont transférés sur le compte unique du Trésor, bien que l'on ne sache pas clairement si les revenus extractifs tels que les frais de formation et les coûts d'équipement de la DGH sont comptabilisés dans le budget national ou non. Il est encourageant de constater que les états financiers audités des deux entreprises d'État sont accessibles au public depuis quelques années. Toutefois, le Groupe multipartite n'a pas encore présenté un classement clair des revenus extractifs qui ne sont pas comptabilisés dans le budget national.

Conformément à l'Exigence 5.1, la Côte d'Ivoire doit veiller à ce que les revenus extractifs qui sont comptabilisés dans le budget national soient clairement catégorisés et, selon les besoins, à ce que des liens soient fournis vers les rapports financiers sur les revenus extractifs qui ne figurent pas dans le budget national. La Côte d'Ivoire devra préciser si les contributions de la DGH aux formations et aux équipements doivent être considérées comme des revenus extractifs hors budget ou comme des dépenses sociales obligatoires.

4.10 Mesure corrective 10 : Transferts infranationaux (5.2)

Conformément à l'Exigence 5.2, l'ITIE Côte d'Ivoire est tenue d'évaluer le niveau de matérialité des transferts infranationaux, d'indiquer la formule spécifique utilisée pour calculer les transferts infranationaux des revenus du secteur extractif aux administrations locales individuelles, de divulguer tout transfert infranational d'un montant significatif effectué au cours de l'exercice ou des exercices couverts et de souligner tout écart éventuel entre le montant des transferts, calculé conformément à la formule pertinente de partage des revenus, et le montant qui a été effectivement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès inadéquats relativement à cette Exigence. Le Rapport ITIE 2015 présentait les transferts infranationaux statutaires des revenus aux municipalités, sans toutefois indiquer le montant effectivement versé. Selon la Validation, les transferts infranationaux statutaires étaient significatifs en 2015, mais ils n'ont pas été déclarés par le Trésor.

Progrès réalisés depuis la Validation

Le Rapport ITIE 2017 donne des détails sur les « transferts infranationaux », mais il spécifie que ceux-ci sont des revenus réservés aux départements gouvernementaux plutôt que des transferts aux

administrations locales (pp. 59 et 60). L'Annexe 2 (p. 116) présente une description des transferts de 10 % des « droits fixes » au ministère des Mines (p. 60).

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international constate que la mesure corrective sur les transferts infranationaux a été exécutée et estime que l'Exigence 5.2 ne s'appliquait pas à la Côte d'Ivoire pour l'exercice sous revue (2017). Le Rapport ITIE 2017 indique l'existence de fonds réservés, mais il précise qu'aucun revenu extractif n'a été transféré aux administrations locales en 2017.

Pour renforcer la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à revoir l'existence et la matérialité de tous les transferts infranationaux de revenus extractifs. Les efforts de la Côte d'Ivoire en vue de divulguer les informations sur les fonds réservés sont les bienvenus et pourraient être intensifiés.

4.11 Mesure corrective 11 : Dépenses quasi budgétaires (6.2)

Conformément à l'Exigence ITIE 6.2, l'ITIE Côte d'Ivoire devra mener un examen complet de toutes les dépenses engagées par les entreprises d'État du secteur extractif, dont PETROCI et sa fondation, qui pourraient être considérées comme des dépenses quasi budgétaires. Le Groupe multipartite devra mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus, et d'inclure les filiales et les opérations conjointes de PETROCI, ainsi que, éventuellement, Côte d'Ivoire Energy.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès inadéquats relativement à cette Exigence. Les revenus que la DGH a perçus en nature et qui ont été affectés à des activités de formation ou à l'achat d'équipement sans être comptabilisés dans le budget national devront être déclarés en tant que dépenses quasi budgétaires. Les revenus du gaz naturel en nature qui sont utilisés pour compenser les factures d'électricité et qui ne sont pas comptabilisés dans le budget national au cours de la même année devront avoir été déclarés en tant que dépenses quasi budgétaires. Le budget de la PETROCI Fondation, qui effectue également des dépenses quasi budgétaires, n'a pas été publié. La Validation a montré que des aspects importants de cette Exigence n'avaient pas été mis en œuvre et que les objectifs sous-jacents n'avaient pas été atteints.

Progrès réalisés depuis la Validation

S'agissant des secteurs *pétrolier et gazier*, le Rapport ITIE 2017 classe la PETROCI Fondation en tant que véhicule pour les dépenses quasi budgétaires de PETROCI (en vue d'améliorer le niveau de vie et de santé) (pp. 61 et 62). L'Annexe 10 présente les statuts de PETROCI Fondation, qui sont publiés pour la première fois (pp. 185 à 190). L'Annexe 14 présente une synthèse du budget et de l'exécution budgétaire de PETROCI Fondation en 2017 (pp. 202 et 203). Le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire a publié une note³² de PETROCI Fondation expliquant le processus de financement pour ses projets. Suite aux consultations avec les parties prenantes, on constate un manque de consensus – des opinions effectivement très divergentes – quant à savoir si toutes les dépenses de PETROCI Fondation pourraient être systématiquement considérées comme des dépenses quasi budgétaires ou non.

³² Site Internet du CN-ITIE, section « CN-ITIE – Documents », document « PROCESSUS DE FINANCEMENT DE PROJETS À PETROCI FONDATION », consulté [ici](#) en novembre 2019.

Le rapport décrit Côte d'Ivoire Energies (CI Énergies) et le transfert de tous les revenus du gaz naturel en nature de l'État à l'entreprise pour la génération d'électricité (pp. 25 et 26). Les volumes et les valeurs du gaz naturel fourni par PETROCI à CI Energies sont présentés (p. 97). Le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire a publié une note³³ provenant de la direction de CI Energies qui présente les détails des calculs du règlement des fournitures de gaz naturel à CI Energies en échange de fournitures d'électricité au gouvernement. La feuille de calcul Excel fournit l'évaluation des livraisons de gaz naturel et les impôts associés, mais aucune explication sur le contexte de ces chiffres.

Les fonctionnaires et les représentants des entreprises d'État consultés ont confirmé que le règlement des livraisons de gaz naturel à CI Energies était en nature, sous la forme d'électricité. Ils ont observé qu'en vertu de la loi, CI Énergies réglait la différence entre la valeur du gaz naturel et la valeur inférieure de l'électricité livrée au gouvernement, à hauteur d'un seuil annuel de 50 milliards de francs CFA. D'après certaines des parties prenantes consultées, la valeur du gaz naturel fourni au-delà du seuil de 50 milliards de francs CFA par an était convertie par le ministère des Finances en une subvention gouvernementale de fait. Plusieurs des partenaires au développement ont noté que la subvention sur les livraisons de gaz à CI Energies n'était pas encore comptabilisée dans le budget national. Un certain nombre de représentants ont fait part de la tenue de réunions de rapprochement régulières (mensuelles) entre PETROCI, CI Énergies et le ministère des Finances (la DPE) pour convenir des évaluations des flux de bénéfices compensatoires de gaz naturel et d'électricité. Les opinions divergeaient relativement au classement du seuil de 50 milliards de francs CFA sous forme de subvention extractive quasi budgétaire. Aucune de ces discussions ne figure dans le Rapport ITIE 2017.

Pour le secteur *minier*, le rapport indique l'existence de garanties officielles dans une lettre de la direction de SODEMI, selon laquelle l'entreprise d'État n'a pas engagé de dépenses quasi budgétaires en 2017 (p. 55). Lors des consultations, les parties prenantes du gouvernement et des entreprises d'État ont salué l'initiation par le Groupe multipartite d'une conversation visant à déterminer s'il serait possible de considérer certaines des activités de SODEMI telles que les initiatives de réduction de la pauvreté comme des dépenses quasi budgétaires.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international estime que la mesure corrective sur les dépenses quasi budgétaires a été partiellement exécutée et que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs relativement à l'Exigence 6.2. Bien que le Rapport ITIE 2017 présente une amélioration dans les réflexions du Groupe multipartites sur les dépenses quasi budgétaires par rapport à la première Validation, du fait de la focalisation étroite sur PETROCI Fondation, les autres types d'activités quasi budgétaires telles que les subventions hors budget sur le gaz naturel risquent d'en pâtir.

Conformément à l'Exigence 6.2, la Côte d'Ivoire est tenue de garantir des divulgations complètes par les entreprises d'État sur leurs dépenses quasi budgétaires à un niveau de transparence correspondant à celui des autres paiements et flux de revenus, et d'intégrer les filiales et les opérations conjointes des entreprises d'État.

³³ Site Internet du CN-ITIE, section « CN-ITIE – Documents », document « Mode de calcul-POINT DES COMPENSATIONS 2017 des infos demandées », consulté [ici](#) en novembre 2019.

4.12 Mesure corrective 12 : Résultats et impact de la mise en œuvre (7.4)

Conformément à l'Exigence 7.4, la Côte d'Ivoire devra s'assurer que le prochain rapport annuel d'avancement comprend une évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE, notamment sur la gouvernance globale des ressources naturelles.

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès significatifs relativement à cette Exigence. Le rapport annuel d'avancement 2016 était bien structuré et indiquait que la mise en œuvre de l'ITIE promouvait un dialogue sur la gouvernance et la transparence entre les parties prenantes. Toutes les recommandations issues des rapports de rapprochement et de Validation étaient énumérées (pp. 29 à 36). L'entité responsable, les échéances et la réponse correspondante du Groupe multipartite étaient également indiquées. Cependant, le rapport annuel d'avancement 2016 fournissait trop peu de détails sur les activités de diffusion et leur impact. De plus, il y manquait une section sur l'évaluation de l'atteinte des objectifs du plan de travail et de la conformité avec les Exigences ITIE en matière de divulgation. La Validation a montré que des aspects importants de cette Exigence avaient été mis en œuvre et que les objectifs sous-jacents étaient en cours de réalisation.

Progrès réalisés depuis la Validation

Le 29 octobre 2019, le Groupe multipartite a approuvé le rapport annuel d'avancement 2018. Bien que le rapport n'ait été publié sur le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire que le 3 décembre 2019, les consultations auprès des parties prenantes ont confirmé que le rapport était devenu accessible au public avant le début de la Validation et qu'il avait ensuite été publié sur le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire. Le Groupe multipartite a chargé la coalition Publiez ce que vous payez de mener une étude indépendante sur l'impact de l'ITIE en Côte d'Ivoire au cours des dix dernières années. Le projet d'étude d'impact a été soumis au Groupe multipartite suite aux commentaires provenant de l'atelier d'auto-évaluation préalable à la Validation et a été adopté le 29 octobre 2019. À cette occasion, le Groupe multipartite a établi un comité chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations provenant des Rapports ITIE.

Documentation et évaluation de l'impact de l'ITIE en Côte d'Ivoire : Le rapport annuel d'avancement 2018 contient un aperçu détaillé de la suite que le Groupe multipartite a donnée aux recommandations passées provenant des Rapports ITIE et de la Validation. Bien que le rapport présente une description des activités et des produits, il ne fournit aucune évaluation détaillée de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire. Le rapport propose un aperçu détaillé des progrès réalisés dans la conformité à chacune des Exigences ITIE, il documente les progrès réalisés relativement aux mesures correctives depuis la première Validation, ainsi que des détails limités sur l'accomplissement des objectifs prévus au plan de travail.

Toutefois, l'ITIE Côte d'Ivoire a publié deux rapports supplémentaires portant sur l'impact de l'ITIE. L'étude d'impact de PCQVP donne un aperçu des différents types d'impacts de l'ITIE. Elle souligne les contraintes institutionnelles, politiques et juridiques à la mise en œuvre de l'ITIE en Côte d'Ivoire, dont l'absence d'une stratégie claire, la dépendance relativement à un appui technique et financier de la part de partenaires au développement, ainsi que l'absence d'une stratégie de communication efficace et de mécanismes rigoureux de suivi et d'évaluation pour les activités du Groupe multipartite. L'étude d'impact comprend également des recommandations de la coalition PCQVP concernant le renforcement de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

Avec le soutien de la GIZ, l'ITIE Côte d'Ivoire a également publié un rapport sur la sensibilisation relativement aux fonds de développement des communautés locales (CDLM) dans la région de Bonikro³⁴, qui présente l'impact des paiements infranationaux et des divulgations associées dans le cadre de l'ITIE. L'étude d'impact d'octobre 2019 souligne toutefois l'utilisation limitée des données du CDLM par la société civile ou les communautés locales à ce jour.

Résumé des activités : Le rapport annuel d'avancement 2018 brosse un tableau détaillé des activités menées, dont la participation à l'atelier sur la propriété effective à Dakar, et documente les prochaines étapes en vue de la mise en œuvre des divulgations sur la propriété effective en Côte d'Ivoire. Ces étapes comprennent la révision des textes juridiques portant sur la propriété effective, un engagement avec le Registre du Commerce (RCCM) afin de conserver les données, d'évaluer les risques des personnes politiquement exposées et d'élaborer des sanctions en cas de non-divulgation, ainsi qu'une coopération avec la GIZ dans le cadre du projet sur la gouvernance régionale du secteur extractif en Afrique de l'Ouest (GRSE) concernant plusieurs projets de renforcement des capacités pour les décaissements du Fonds de développement minier local (CDLM), et la participation à la session de consultation de l'UEMOA/du processus de Kimberley relativement au développement durable des régions minières, à l'exploitation minière artisanale, à la participation de la société civile et à la gouvernance du secteur.

Engagement des parties prenantes dans l'élaboration du rapport annuel d'avancement : Malgré l'absence de preuves documentaires quant au déroulement de consultations avec l'ensemble des collègues lors de l'élaboration du rapport annuel d'avancement 2018, les parties prenantes consultées ont confirmé que le projet de rapport annuel d'avancement avait été mis à la disposition des collègues respectifs avant sa finalisation. Par ailleurs, les parties prenantes consultées ont confirmé que, dans le cadre de la préparation de l'étude d'impact d'octobre 2019, PCQVP a mené des consultations avec les représentants de divers collègues, dont ceux qui ne sont pas directement représentés au Groupe multipartite.

Progrès réalisés relativement aux Exigences : Le rapport annuel d'avancement 2018 présente une analyse de diagnostic détaillée des progrès réalisés relativement aux Exigences ITIE et au suivi des recommandations provenant des Rapports ITIE précédents et de la Validation (pp. 20 à 30).

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat international constate que la mesure corrective sur les résultats et l'impact de la mise en œuvre a été exécutée et estime que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 7.4. Le rapport annuel d'avancement 2018 se focalisait davantage sur les activités et les résultats que sur l'impact. Il fournissait des détails sur le suivi des recommandations et sur les progrès réalisés dans la satisfaction aux Exigences ITIE. Toutefois, la préparation d'une évaluation de l'impact indépendante a été confiée à la coalition PCQVP de la société civile pour le compte de l'ITIE Côte d'Ivoire, qui documente l'impact de l'ITIE ainsi que les limites et l'impact des activités de sensibilisation du Groupe multipartite. Malgré l'absence d'éléments indiquant que les membres du Groupe multipartite ont sollicité l'opinion de leurs collègues respectifs afin d'obtenir leurs points de vue et leurs commentaires sur le rapport annuel d'avancement, les consultations avec les parties prenantes ont confirmé que le projet de rapport annuel d'avancement avait été mis à la

³⁴ ITIE Côte d'Ivoire – GIZ, rapport du CDLM, consulté [ici](#) en décembre 2019.

disposition de l'ensemble des collègues et qu'une vaste section transversale de parties prenantes avait été consultée lors de l'élaboration de l'étude d'impact indépendante.

Pour renforcer davantage la mise en œuvre, la Côte d'Ivoire est encouragée à faire en sorte que l'examen annuel par le Groupe multipartite des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE comprenne systématiquement une évaluation de l'impact et un aperçu des efforts déployés par le Groupe multipartite en vue de renforcer cet impact, notamment dans le cadre de son suivi des recommandations provenant de la déclaration ITIE et de la Validation. La Côte d'Ivoire pourrait également envisager de s'appuyer sur les conclusions de cet examen annuel lors de l'élaboration des objectifs et des activités des futurs plans de travail.

5. Exigences dont l'évaluation a déterminé qu'elles avaient été respectées de façon satisfaisante lors de la première Validation

Au cours de cette évaluation, le Secrétariat international a également examiné la nécessité ou non de passer en revue certaines Exigences supplémentaires, c'est-à-dire celles pour lesquelles, dans le cadre du processus de la première Validation, l'évaluation a conclu que des « progrès satisfaisants » avaient été réalisés ou que le pays avait dépassé ces Exigences. En particulier, le Secrétariat a examiné s'il y avait eu un recul dans le Rapport ITIE 2017 relativement aux Exigences portant sur les dépenses sociales obligatoires (Exigence 6.1). Selon le Secrétariat, certains éléments indiquent que les progrès réalisés n'ont pas été suffisants pour satisfaire à cette Exigence, et il conviendrait que le Conseil d'administration de l'ITIE examine cette question en vue de réduire le résultat de l'évaluation à « progrès significatifs ».

5.1 Évaluation relative aux dépenses sociales (#6.1)

Conclusions de la première Validation

La première Validation a montré que la Côte d'Ivoire avait accompli des progrès satisfaisants relativement à cette Exigence. Le Groupe multipartite a convenu d'une définition de ce qui constitue des paiements sociaux obligatoires et volontaires et a défini un seuil de matérialité nul pour ces types de paiements. Le Rapport ITIE 2015 présentait des informations détaillées sur les paiements sociaux obligatoires et volontaires effectués par chaque entreprise (p. 93). Il contenait également des détails sur le versement des paiements sociaux obligatoires et volontaires, par entreprise et par bénéficiaire (pp. 109 et 110). La Validation a montré que tous les aspects de cette Exigence avaient été mis en œuvre et que les objectifs sous-jacents étaient en cours de réalisation.

Progrès réalisés depuis la Validation

Le Rapport ITIE 2017 évalue la matérialité des dépenses sociales à 1,2 % du total des paiements rapprochés versés par les entreprises au gouvernement (p. 8) et confirme qu'il a été demandé aux entreprises dont les revenus sont significatifs de déclarer toutes les dépenses sociales obligatoires avec un seuil de matérialité nul (pp. 69 et 71).

S'agissant du secteur *minier*, le rapport présente les dépenses sociales obligatoires dans le cadre du fonds local de développement communautaire, exigées en vertu du Code minier (p. 46). Le rapport donne une liste des huit Comités de développement locaux miniers établis ou opérationnels en 2017 (p. 47), sans toutefois préciser le fait que seulement six d'entre eux étaient opérationnels en 2017

(p. 47). Cependant, les consultations auprès des parties prenantes ont confirmé que seulement cinq CDLM étaient actifs en 2017. Bien qu'il ait précédemment été considéré que les contributions aux CDLM constituaient des formes de paiements directs infranationaux, des consultations étendues avec les parties prenantes ont montré que ces dépenses étaient des types de dépenses sociales gérées par le biais de fonds sur lesquels les représentants d'administrations locales exerçaient une supervision, mais qui n'étaient pas gérés au travers des budgets des administrations locales. En ce qui concerne le CDLM de Tongon SA, le rapport n'est pas clair, car il indique que les dépenses sociales significatives sont volontaires, bien qu'elles soient imposées par des conditions clés de la convention minière (p. 47), ce qui impliquerait qu'elles devraient être considérées comme obligatoires, conformément à la définition prévue dans l'Exigence 6.1.a. Le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire a publié une feuille de calcul³⁵ présentant les décaissements des cinq CDLM qui étaient actifs en 2017, y compris toutes les informations énumérées dans l'Exigence 6.1.a.

De plus, sans confirmer leur fondement juridique, le Rapport ITIE présente les divulgations unilatérales d'une entreprise concernant des paiements classés comme des « dépenses sociales obligatoires » (pp. 119 à 120). Toutefois, ces paiements semblent être des cotisations de retraite pour les employés (sur le fonds de retraite public CNPS) par l'entreprise minière CADERAC. Leur classement dans les dépenses sociales paraît erroné.

Pour les secteurs *pétrolier et gazier*, le rapport présente, conformément aux conditions des contrats de partage de production, les paiements obligatoires versés à la DGH pour des formations et l'achat d'équipement par cette dernière (p. 60). Le rapport confirme que ces contributions à la DGH figuraient dans le champ d'application du rapprochement (p. 71). Les résultats du rapprochement sont présentés (pp. 80, 81, 83, 84, 99 et 117 à 119) ainsi qu'une explication des écarts (p. 90). Le rapport indique que la recommandation passée de l'ITIE concernant le renforcement de la supervision de ces contributions a fait l'objet d'un suivi (p. 108). Bien que le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire publie les tableaux de rapprochement³⁶ désagrégés par entreprise, il semble qu'une majorité des entreprises pétrolières et gazières n'aient pas déclaré de contributions en numéraire ou en nature pour les formations et les équipements de la DGH. La nature des contributions à la DGH pour des formations et des équipements a suscité un débat houleux pendant les consultations avec les parties prenantes. Malgré l'appel des parties prenantes de la société civile en faveur d'une transparence accrue dans l'utilisation des contributions en numéraire et en nature au profit de la DGH, les représentants des entreprises et du gouvernement estimaient que les divulgations sur ces contributions étaient suffisantes et qu'il ne s'agissait ni de dépenses sociales ni de formes de recettes gouvernementales. Les parties prenantes consultées n'étaient pas d'accord sur le classement de ces contributions aux formations et aux équipements. Toutefois, elles ont concédé que ces contributions ne constituaient pas des formes de recettes gouvernementales, mais plutôt des paiements destinés au renforcement des capacités.

Bien que le rapport ne précise pas le fondement juridique ou contractuel pour les dépenses sociales obligatoires dans les secteurs pétrolier et gazier en dehors des contributions à la DGH, il présente les divulgations unilatérales des dépenses sociales obligatoires de trois entreprises (de production) pétrolières et gazières à l'Annexe 3 (pp. 117 à 119). L'identité des bénéficiaires des dépenses sociales obligatoires engagées par Foxtrot International n'est pas indiquée. L'exhaustivité de ces divulgations n'est pas claire, c'est-à-dire que l'on ne peut pas déterminer si, en dehors des trois entreprises pétrolières et gazières qui ont soumis une déclaration, d'autres ont engagé des dépenses sociales obligatoires en 2017, ou encore si cette information n'a simplement pas été déclarée.

³⁵ Site Internet du CN-ITIE, section « Publications », document « Point CDLM ITIE », consulté [ici](#) en novembre 2019.

³⁶ Site Internet du CN-ITIE, section « Publications », document « Fiches des sociétés pétrolières 2017 », consulté [ici](#) en novembre 2019.

Évaluation du Secrétariat

Le Secrétariat estime que la Côte d'Ivoire n'a pas respecté l'Exigence 6.1 concernant les dépenses sociales. Le Rapport ITIE 2017 fournit une explication succincte sur le fondement juridique et contractuel des dépenses sociales obligatoires, mais s'agissant de certaines dépenses sociales obligatoires pour lesquelles le fondement juridique et contractuel n'est pas clair, rien n'indique qu'elles ont été déclarées. Le site Internet de l'ITIE Côte d'Ivoire a publié une feuille de calcul présentant les dépenses sociales obligatoires dans le secteur minier, par le biais des fonds locaux de développement communautaire, qui fournit les informations prévues dans l'Exigence 6.1.a. Pour les secteurs pétrolier et gazier, le rapport divulgue et rapproche les contributions destinées aux formations et équipements de la Direction générale des hydrocarbures (DGH), mais les parties prenantes consultées n'étaient pas d'accord quant à la décision de considérer ces contributions comme des formes de dépenses sociales obligatoires ou non. Par ailleurs, l'exhaustivité de la déclaration de ces contributions n'est pas claire, compte tenu du faible nombre d'entreprises pétrolières et gazières qui soumettent de telles divulgations. D'autres dépenses sociales obligatoires sont également déclarées par trois entreprises pétrolières et gazières, bien que les divulgations d'une d'entre elles ne précisent pas le fondement juridique des dépenses ni l'identité des bénéficiaires non gouvernementaux.

Conformément à l'Exigence 6.1, l'ITIE Côte d'Ivoire devra systématiquement classer les types de dépenses sociales obligatoires imposées par la loi ou par contrat et s'assurer que les divulgations publiques des dépenses sociales obligatoires sont désagrégées entre les dépenses en espèces et en nature, par type de paiement et par bénéficiaire, en précisant le nom et la fonction de tout bénéficiaire (tiers) non gouvernemental de dépenses sociales obligatoires. La Côte d'Ivoire est encouragée à parvenir à un consensus quant au classement approprié des contributions aux formations et aux équipements pour la DGH et, si elles sont considérées comme des dépenses sociales obligatoires, à divulguer toutes les informations prévues dans l'Exigence 6.1.a.

6. Conclusion

Sur la base de l'examen des efforts que la Côte d'Ivoire a déployés pour mettre en œuvre les 12 mesures correctives demandées par le Conseil d'administration de l'ITIE au début de la deuxième Validation du pays (8 novembre 2019), on peut raisonnablement conclure que trois des 12 mesures correctives ont été pleinement exécutées. Par ailleurs, l'évaluation du Secrétariat note un recul dans la satisfaction à l'Exigence 6.1 portant sur les dépenses sociales obligatoires. On peut donc en déduire que la Côte d'Ivoire a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, avec des améliorations considérables relativement à plusieurs Exigences individuelles.

Les écarts restants portent sur la gouvernance du Groupe multipartite (*Exigence 1.4*), le plan de travail (*Exigence 1.5*), les octrois de licences (*Exigence 2.2*), le registre des licences (*Exigence 2.3*), la participation de l'État (*Exigence 2.6*), les revenus en nature (*Exigence 4.2*), les dispositions relatives aux accords de troc et aux infrastructures (*Exigence 4.3*), la répartition des revenus (*Exigence 5.1*), les dépenses sociales (*Exigence 6.1*) et les dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (*Exigence 6.2*).